Quatre-vingt-dixième année. — N° 18. Le Numéro: 50 francs. Mercredi 22 Janvier 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-32 du 21 janvier 1958 fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture (p. 803).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté portant nomination d'un président suppléant à la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels (p. 803).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 janvier 1958 portant renouvellement du détachement d'un magistrat et rectificatif (p. 803).

Décret du 17 janvier 1958 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat (p. 803).

Décret n° 58-33 du 18 janvier 1958 allouant une indemnité de fonctions à l'un des chefs de secrétariat du parquet de la Seine, désigné par le procureur de la République pour assurer, sous son autorité, le fonctionnement administratif de l'ensemble des services du secrétariat du parquet (p. 804).

Arrêté portant mise en congé de longue durée (secrétaires de parquet) (p. 804).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 16 janvier 1958 instituant des régies d'avances (p. 806).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 808).

Exequatur accordés à des consuls (p. 808).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant régularisation d'une situation administrative (administration centrale) (p. 804).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 3 janvier 1958 relatif à l'organisation et au fonctionnement du commissariat de l'air (p. 804).

Arrêtés portant promotions (administration centrale [terre]) (p. 805).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-34 du 17 janvier 1958 modifiant le décret du 3 février 1955 authentifiant les résultats du recensement du 1er juillet 1954 dans les départements d'outre-mer (p. 805).

Décret du 17 janvier 1958 portant changement de dénomination de la trésorerie générale de Madagascar et dépendances (p. 806).

Arrêtés portant détachements (inspection générale des finances et services extérieurs du Trésor) (p. 806).

Tableaux d'avancement et *arrêté* portant promotions (caisse des dépôts et consignations) (p. 806).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-35 du 17 janvier 1958 portant fixation du régime indemnitaire du personnel de l'institut pédagogique national (p. 808).

Décret n° 58-36 du 17 janvier 1958 modifiant le décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 relatif au jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 809).

Décret du 17 janvier 1958 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux (p. 809).

Décret du 17 janvier 1958 portant transformation du collège technique et moderne municipal d'Albi (Tarn) en collège national (p. 809).

Décret du 17 janvier 1958 conférant l'honorariat à un ancien directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (p. 809).

Arrêté du 3 janvier 1958 modifiant l'arrêté du 30 août 1957 fixant la liste des établissements dans lesquels peuvent être subies en 1958 les épreuves des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes (p. 809).

Arrêté portant délégation de signature (p. 810).

Arrêtés portant nominations, intégration et conférant l'honorariat (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 810).

Liste d'admission au concours de bibliothécaires (session de 1957) (p. 810).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-37 du 17 janvier 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux (p. 810).

Décret du 17 janvier 1958 portant acceptation d'une renonciation au bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 relative aux agents de l'Etat ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 812).

Arrêté du 14 janvier 1958 fixant les spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des véhicules automobiles (p. 812).

Arrêté portant réintégration et acceptation de démission (administration centrale) (p. 812).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté portant détachement (service des mines) (p. 813).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 15 janvier 1958 relatif au financement du Groupement national interprofessionnel linier (p. 812).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-38 du 17 janvier 1958 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955 (p. 813).

Décret n° 58-39 du 17 janvier 1958 relatif à la publication dans l'Etat sous tutelle du Cameroun du décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955 (p. 813).

Décret n° 58-40 du 17 janvier 1958 relatif à la publication dans la République autonome du Togo du décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955 (p. 813).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-41 du 17 janvier 1958 relatif aux attributions des directeurs régionaux de la sécurité sociale (p. 813).

Décret du 17 janvier 1958 relatif à la délégation d'attributions au profit des directeurs régionaux de la sécurité sociale (p. 814).

Arrêté du 24 décembre 1957 relatif au budget additionnel de l'office national d'immigration pour l'année 1957 (p. 814).

Arrêté du 10 janvier 1958 portant répartition des frais nécessités par le fonctionnement de la commission nationale d'appel et des commissions départementales de conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 814).

Arrêtés du 15 janvier 1958 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 814).

Arrêté du 15 janvier 1958 approuvant des modifications au règlement d'une institution de retraite et de prévoyance (p. 814).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 814).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant affectation (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 814).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêté du 31 décembre 1957 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement d'une commune (p. 815).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 21 janvier 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 815).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-42 du 17 janvier 1958 étendant à l'Algérie la loi n° 57-496 du 17 avril 1957 précisant les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (p. 815).

Décret n° 58-43 du 17 janvier 1958 relatif à l'organisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (p. 815).

Décret n° 58-44 du 17 janvier 1958 portant extension à l'Algérie de la loi n° 48-1113 du 10 juillet 1948 et de l'article 46 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 concernant le service des postes, télégraphes et téléphones en métropole (p. 815).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 816).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 817).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Nominations de membres d'un organisme extraparlementaire et de commissions. — Réunion de commission du mardi 21 janvier 1958. — Annulation de convocation de commission (p. 818).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière française et à destination de la Suisse (p. 818).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche, de Grèce, de Suisse et de l'U. R. S. S. (p. 818).

Avis aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l'O.E.C.E. et de leurs territoires d'outre-mer (p. 825).

Avis aux importateurs de riz de semence originaire et en provenance d'Italie (p. 825).

Avis aux importateurs d'huîtres d'élevage originaires et en provenance du Portugal (p. 826).

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance du Soudan et de Syrie (p. 826).

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance de divers pays (rectificatif) (p. 826).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au Muséum national d'histoire naturelle (p. 818).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1958 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires (p. 826).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle) (p. 826).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Liste de classement des candidats aux emplois réservés relevant du gouvernement général de l'Algérie (pagination spéciale E. R., pp. 65 à 96) (*suite et fin*).

Annonces (p. 827).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 4 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 21 janvier 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 145).

N° 5 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 21 janvier 1958. — Questions écrites (p. 159).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 4

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 21 janvier 1958 (p. 61).

LOIS

LOI n° 58-32 du 21 janvier 1958 fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 520 du code rural, le renouvellement général des chambres d'agriculture en 1958 prévu par l'article 5 du décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 aura lieu un dimanche de novembre.

Par dérogation aux dispositions des articles 509 et 529 du code rural, le mandat des membres des chambres d'agriculture actuellement en fonctions est prorogé jusqu'à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de ces chambres qui se tiendra, à titre exceptionnel, en décembre 1958.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'agriculture,

ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Loi n° 58-32. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6124) ;

Rapport de M. Lalle au nom de la commission de l'agriculture (n° 6190) ;

Discussion et adoption après discussion d'urgence le 26 décembre 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 144, S. O. 1957-1958) ;

Rapport de M. Cuif au nom de la commission de l'agriculture (n° 160, S. O. 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 16 janvier 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 16 janvier 1958.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Par arrêté du 14 janvier 1958, M. Fillaire, président de chambre honoraire à la cour de cassation, est nommé président suppléant de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels, en remplacement de M. Texier.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 janvier 1958 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 17 janvier 1958, M. Mondon, procureur de la République (4e grade), est maintenu en position de détachement pour la durée de son mandat législatif et dans la limite de cinq ans, à compter du 10 novembre 1956.

Décret portant détachement de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1957: page 11936, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « M. Fontaine, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine », lire: « M. Fontaine, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran ».

Décret du 17 janvier 1958 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 17 janvier 1958:

Sont nommés suppléants de juge de paix des cantons de:

Amance (Haute-Saône), M. Sœur (Louis), en remplacement de M. Pourcin, dont la démission a été acceptée.

Argent-sur-Sauldre (Cher), M. Renault (Henri), en remplacement de M. Bomberault, dont la démission a été acceptée.

Belpech (Aude), M. Peyre (René), en remplacement de M. Amigues, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourgoin (Isère), M. Chassigneux (Maurice), en remplacement de M. Tripier-Meunier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cambrin (Pas-de-Calais), M. Bonnel (Maxime), en remplacement de M. Rivillon, décédé.

Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres), M. Fouche (Michel), en remplacement de M. Baudou, décédé.

Châtillon-sur-Loire (Loiret), M. Meunier (Léon), en remplacement de M. Brottin, dont la démission est acceptée.

Corbie (Somme), M. Doubliez (Paul), en remplacement de M. Laignel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Courtomer (Orne), M. Burot (Elie), en remplacement de M. Bouvry, qui a été atteint par la limite d'âge.

Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Le Houerou (Guillaume), en remplacement de M. Livinec, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lille (cantons Centre et Sud-Ouest) (Nord), M. Thellier de Poncheville (Gérard), en remplacement de M. Decroix, qui a été atteint par la limite d'âge.

Peyrolles (Bouches-du-Rhône), M. Barthomeuf (Toussaint), en remplacement de M. Maurel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Riscle (Gers), M. Faure (Georges), en remplacement de M. Dufaur de Montfort, dont la démission a été acceptée.

Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire), M. Massard (Mathieu), en remplacement de M. Goyet, dont la démission a été acceptée.

Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées), M. Burgan (Roland), en remplacement de M. Refouil, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Martin-(Basse-Terre), M. Deldevert (Jacques), en remplacement de M. Ledee, dont la démission a été acceptée.

Sées (Orne), M. Foubert (Camille), en remplacement de M. Lenormand, qui a été atteint par la limite d'âge.

Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), M. Petit (Albert), en remplacement de M. Deport, dont la démission a été acceptée.

Sézanne (Marne), M. Vignier (Roger), en remplacement de M. Radet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Solignac-sur-Loire (Haute-Loire), M. Garnier (Florentin), en remplacement de M Rocher, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM.

Métayer, suppléant de la justice de paix de Chailland (Mayenne).

Michalet, suppléant de la justice de paix de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

Oziou's, suppléant de la justice de paix de Rieux-Volvestre (Haute-Garonne).

Venot, suppléant de la justice de paix de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM.

Angelini, ancien suppléant de la justice de paix de Pero-Casevecchie (Corse).

Colinet, ancien suppléant de la justice de paix de Guérande (Loire-Atlantique).

Decroix, ancien suppléant de la justice de paix de Lille (cantons Centre et Sud-Ouest) (Nord).

Métayer, ancien suppléant de la justice de paix de Chailland (Mayenne).

Refouil, ancien suppléant de la justice de paix de Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées).

Teyssonneyre, ancien suppléant de la justice de paix de Paulhaguet (Haute-Loire).

Venot, ancien suppléant de la justice de paix de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

Décret n° 58-33 du 18 janvier 1958 allouant une indemnité de fonctions à l'un des chefs de secrétariat du parquet de la Seine, désigné par le procureur de la République pour assurer, sous son autorité, le fonctionnement administratif de l'ensemble des services du secrétariat du parquet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une indemnité de fonctions d'un montant annuel de 84.000 F au chef du secrétariat du parquet de la Seine, désigné par le procureur de la République pour assurer, sous son autorité, le fonctionnement de l'ensemble des services administratifs du secrétariat du parquet.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 16 janvier 1958, un congé de longue durée à plein traitement est accordé à Mlle Armanjat, secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Lure, pour une période de quatre mois, à compter du 9 novembre 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 17 janvier 1958:

L'arrêté du 26 mai 1953 portant titularisation de M. Guy Dupiech en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, du ministère de l'intérieur est annulé.

M. Guy Dupiech, secrétaire d'administration stagiaire, est, en sa qualité d'admissible à l'école nationale d'administration, intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur et reclassé à cette même date attaché de 3e classe, 1er échelon, avec une ancienneté dans l'échelon de 11 mois 14 jours pour services militaires.

M. Guy Dupiech, élève de l'école nationale d'administration (promotion Guy-Desbos), titularisé, à compter du 1er août 1956, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, du ministère de l'intérieur, est radié à la date précitée du cadre des attachés d'administration.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Organisation et fonctionnement du commissariat de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret n° 48-682 du 11 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-348 du 16 mars 1950 portant création et attributions de l'inspection générale du commissariat de l'air;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 mai 1948 relatif aux transports par avions militaires;

Vu l'arrêté du 24 août 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement du commissariat de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Le commissariat de l'air est articulé comme suit:

1° Une direction centrale comprenant:

a) Le directeur central et son cabinet;

b) Quatre sous-directions dirigées chacune par un officier supérieur du commissariat de l'air, à savoir:

La sous-direction du budget, de la solde et des transports;

La sous-direction des matériels du commissariat;

La sous-direction de l'organisation, des personnels et de l'administration générale

A cette sous-direction sont rattachés un bureau « alimentation, chauffage, éclairage » et un bureau « mobilisation, réquisitions ».

La sous-direction des pensions et de l'état civil.

2° Un service technique du commissariat dirigé par un officier supérieur du commissariat et directement subordonné au directeur central du commissariat.

Ce service:

Procède, sur ordre du directeur central ou de sa propre initiative, à la définition des matériels nouveaux susceptibles d'être adoptés par l'armée de l'air et au perfectionnement des matériels en service;

Surveille, sur ordre de la direction centrale du commissariat ou sur demande de l'inspection générale du commissariat, la qualité des réalisations résultant des marchés passés par la direction centrale du commissariat ou par ses organes subordonnés;

Donne, à la demande de la direction centrale du commissariat de l'air, de l'état-major de l'armée de l'air et des autres directions et services de l'administration centrale (air), des avis sur les questions de sa compétence et en particulier sur celles qui intéressent directement la vie de l'homme en garnison et en campagne;

Forme les spécialistes du commissariat de l'air.

3° Un service de liquidation des transports par avions militaires dirigé par un officier directement subordonné au directeur central du commissariat, chargé de la liquidation administrative et financière des transports par avions militaires.

4° Trois établissements spéciaux du commissariat, sous l'autorité directe du ministre (direction centrale du commissariat de l'air), conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 16 mars 1882:

a) Etablissement central du commissariat de l'air n° 797, à Chamalières (Puy-de-Dôme);

b) Etablissement central du commissariat de l'air n° 798, à Ris-Orangis (Seine-et-Oise);

c) Etablissement central du commissariat de l'air n° 799, à Toulouse-Balma (Haute-Garonne).

5° Des directions régionales du commissariat, mises à la disposition des titulaires des grands commandements pour assurer, suivant leurs directives, le fonctionnement du service du commissariat.

6° Des établissements régionaux du commissariat et leurs annexes, à la disposition des généraux commandant les régions aériennes, les grandes unités aériennes et les airs « outre-mer ».

Ces établissements sont destinés à satisfaire les besoins (matériels, solde) des états-majors, formations, unités et services dépendant de ces hautes autorités.

7° Des services locaux du commissariat (commissariat des bases de l'air) à la disposition des généraux commandant les régions aériennes, les grandes unités aériennes et les airs « outre-mer », chargés, vis-à-vis des formations et unités: de la vérification et de la régularisation des comptes deniers et matières, de l'ordonnancement de leurs dépenses et de leur surveillance administrative par délégation du commandement.

Art. 2. — L'organisation, le fonctionnement et les attributions détaillées des divers éléments du service du commissariat énumérés à l'article 1er font l'objet d'instructions particulières.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 août 1954.

Art. 4. — Le directeur central du commissariat de l'air est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1958.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl BROHON.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 16 janvier 1958, les administrateurs civils dont les noms suivent sont promus aux dates ci-après:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

(A compter du 21 décembre 1957.)

M. Charton, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (sous-directeur).

M. Cherrière, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 10 août 1957.)

M. Gibeau, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 7 octobre 1957.)

M. Marret, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 21 décembre 1957.)

M. Sommaire, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

Par arrêté du 16 janvier 1958, Mlle Ihler (Geneviève), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est promue agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 21 décembre 1957.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-34 du 17 janvier 1958 modifiant le décret du 3 février 1955 authentifiant les résultats du recensement du 1er juillet 1954 dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les nouveaux états de la population dressés par l'institut national de la statistique et des études économiques, en accord avec le préfet de la Guyane, en exécution de la loi du 31 décembre 1953 et du décret du 15 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret n° 55-197 du 3 février 1955 fixant la population du département de la Guyane est modifié comme suit:

ARRONDISSEMENTS ET COMMUNES	POPULATION DES COMMUNES							
	Population totale 1954.	Population municipale.				Population comptée à part.	Population non primitive.	
		Totale	Non primitive.		Primitive.		Français.	Etrangers.
			Agglomérée au chef-lieu.	Eparse.				
Cayenne:								
Approuague-Kaw	738	738	407	258	73	»	550	115
Cayenne	13.362	12.950	11.458	1.476	16	412	11.480	1.866
Iracoubo	722	722	423	151	148	»	564	10
Kourou	563	563	217	346	»	»	544	19
Macouria	557	557	77	480	»	»	545	12
Mana	1.268	1.149	700	109	340	119	783	145
Matoury	285	285	23	259	3	»	166	116
Ouanary	285	285	111	94	80	»	196	9
Oyapoc	903	903	465	318	120	»	682	101
Remire	748	735	156	549	»	43	515	233
Roura	353	345	49	243	53	8	256	44
Saint-Laurent-du-Maroni	3.172	3.106	2.185	441	480	66	1.991	701
Sinnamary	1.372	1.353	696	649	8	19	1.339	55
Tonnegrande-Montsinery	301	301	82	219	»	»	278	23
Total	24.629	23.962	17.049	5.592	1.321	667	19.859	3.449
Inini	3.234	»	»	»	1.059	»	»	»
Total du département	27.863	»	»	»	2.380	»	»	»

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret du 17 janvier 1958 portant changement de dénomination de la trésorerie générale de Madagascar et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 8 janvier 1897 relatif à l'organisation du service de la trésorerie à Madagascar;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 septembre 1950 modifiant l'organisation des services du Trésor à Madagascar et nommant un trésorier général des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-972 du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores, et notamment son article 25,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date de publication du présent décret, la trésorerie générale de Madagascar et dépendances prendra le titre de Trésorerie générale de Madagascar et des Comores.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 16 janvier 1958, M. Kientz (Jean-François-Joseph), inspecteur des finances de 2e classe, est placé en service détaché pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1958, en qualité d'expert à la mission française d'aide économique et technique au Cambodge.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 16 janvier 1958, M. Delattre (Fernand), contrôleur du Trésor de 6e échelon, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1957, en service détaché auprès de la trésorerie aux armées.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE CLASSE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

ANNÉE 1955

Secrétaires d'administration de classe principale proposés pour la hors-classe.

1 Mlle Pellissier. — 2 Mme Portail.

ANNÉE 1956

Secrétaires d'administration de classe principale proposés pour la hors-classe.

1 M. L'Empereur. — 2 M. Foublin.

ANNÉE 1957

Secrétaires d'administration de classe principale proposés pour la hors-classe.

1 Mme Richard (Thérèse). — 2 M. Pernot. — 3 M. Soulié. — 4 M. Dechene (en service détaché).

Secrétaires d'administration de classe normale proposés pour la classe principale.

1 Mme Laval. — 2 Mme Cambon.

PROMOTIONS

Par arrêté du 20 décembre 1957:

Sont nommés secrétaires d'administration hors classe, à compter des dates ci-après, les secrétaires d'administration de classe principale, 5e échelon, dont les noms suivent:

Mlle Pellissier, 1er septembre 1955.
Mme Portail, 1er novembre 1955.
MM. L'Empereur, 1er janvier 1956.
Foublin, 1er janvier 1956.
Mme Richard (Thérèse), 1er janvier 1957.
MM. Pernot, 1er janvier 1957.
Soulié, 1er janvier 1957.
Dechene, en service détaché, 1er janvier 1957.

Sont nommés secrétaires d'administration de classe principale, 1er échelon, à compter des dates ci-après, les secrétaires d'administration de classe normale, 5e échelon, dont les noms suivent:

Mme Laval, 1er juillet 1957.
Mme Cambon, 1er septembre 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la convention culturelle franco-marocaine paraphée le 30 mai 1957 et le protocole relatif aux locaux scolaires annexé à cette convention;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs,

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Régies d'avances.*

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des établissements français d'enseignement public ci-après désignés, relevant de la mission universitaire et culturelle française au Maroc:

Lycée Lyautey, à Casablanca;
Collège moderne et technique de garçons, à Casablanca;
Lycée Gouraud, à Rabat;
Lycée mixte, à Fès;
Lycée Mangin, à Marrakech;
Lycée Poeymirau, à Meknès;
Collège de jeunes filles, à Oujda;
Lycée Regnault, à Tanger,

et auprès de chacune des quatre inspections de l'enseignement primaire ci-dessous désignées:

Circonscription de Maroc-Nord, Rabat;
Circonscription de Maroc-Est, Meknès;
Circonscription de Maroc-Ouest, Casablanca;
Circonscription de Maroc-Sud, Casablanca,

une régie d'avances pour le payement, dans la limite de 10.000 F par opération:

Des achats de denrées pour la nourriture des élèves internes;
Des salaires des ouvriers à la journée;
Des menus frais de correspondance, de bureau et de fonctionnement des laboratoires;
Des menus frais d'entretien des bâtiments et du mobilier.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé à 300.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de trente jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Chaque régisseur d'avances peut être assisté par des sous-régisseurs nommés par arrêté de l'ambassadeur de France au Maroc et qui agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur. Cet arrêté détermine le montant des avances susceptibles d'être consenties aux sous-régisseurs et dont l'emploi doit être justifié au régisseur dans les délais fixés par ce dernier.

TITRE II. — *Régies de recettes.*

Art. 4. — Il est institué auprès de chacun des établissements publics d'enseignement et auprès de chacune des quatre inspections d'enseignement primaire visés à l'article 1er une régie de recettes pour la perception:

Des frais de scolarité et des droits d'inscription aux examens tels qu'ils résultent de la réglementation applicable au Maroc aux établissements ci-dessus visés;

Des dons manuels.

Art. 5. — Chaque régisseur de recettes peut être assisté de sous-régisseurs nommés par arrêté de l'ambassadeur de France au Maroc et qui agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Art. 6. — Les redevables peuvent se libérer soit en numéraire à la caisse du régisseur de recettes ou des sous-régisseurs, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise au régisseur de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor.

Art. 7 — Le régisseur de recettes ou les sous-régisseurs ne perçoivent en principe que des produits au comptant.

En contrepartie des encaissements, le régisseur ou ses sous-régisseurs délivrent à la partie versante une quittance extraite d'un registre à souche remis par le trésorier général du Maroc.

Les fonds perçus par les sous-régisseurs sont remis en fin de journée au régisseur de recettes dont ils dépendent et qui leur en donne quittance.

Les fonds perçus par les sous-régisseurs qui ne se trouvent pas dans la même localité que le régisseur de recettes dont ils dépendent sont remis à ce dernier dans les conditions fixées par l'ambassadeur de France au Maroc, en accord avec le trésorier général du Maroc, lorsque ces fonds atteignent la somme de 150.000 F et, en toute hypothèse, le 20 de chaque mois.

Art. 8. — Le numéraire reçu par le régisseur doit être versé à la caisse du trésorier général du Maroc, ou à son propre compte courant postal, chaque fois qu'il atteint le montant de 500.000 F et, en toute hypothèse, le 25 de chaque mois, cette date étant repoussée au 31 pour le mois de décembre.

Les sommes versées au compte courant postal du régisseur, soit par lui-même, soit par des redevables, doivent être obligatoirement virées au compte courant postal du trésorier général le 20 de chaque mois, cette date étant repoussée au 31 pour le mois de décembre.

Les chèques et ordres de virement reçus par le régisseur doivent être transmis au trésorier général au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception, les chèques étant préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur dans le cas où ils ne seraient pas établis à l'ordre du Trésor français.

Art. 9. — En fin d'année ou en fin de gestion, le régisseur de recettes doit verser au comptable pour le compte duquel sont effectués les encaissements la totalité de son encaisse en numéraire et de l'avoir de son compte courant postal.

Art. 10. — Les sommes à rembourser, parce qu'ayant été versées à tort par les intéressés, font l'objet d'ordres de payement émis par l'ambassadeur de France au Maroc au profit de la partie versante et sont payés aux intéressés à la diligence du trésorier général du Maroc.

Art. 11. — Le régisseur de recettes tient, en dehors du registre à souche, dont l'utilisation est prévue ci-dessus:

a) Un livre-journal sur lequel sont enregistrés quotidiennement:

Les recettes en numéraire, les versements ou virements au compte courant postal, les chèques et ordres de virement reçus;

Les envois de chèques au trésorier général du Maroc ainsi que les versements de numéraire et les virements postaux effectués au profit de ce comptable supérieur;

b) Un livre-sommier sur lequel sont enregistrés, par nature de recettes, les encaissements effectués avec indication, le cas échéant, des sommes qui auraient été versées en trop et devraient donner lieu à des remboursements.

TITRE III. — *Dispositions communes aux régies d'avances et aux régies de recettes.*

Art. 12. — Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Ils sont astreints à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité de responsabilité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Les régisseurs et leurs sous-régisseurs sont soumis aux vérifications, d'une part, de leurs supérieurs hiérarchiques et de l'inspection des postes diplomatiques et consulaires et, d'autre part, de l'inspection générale des finances et du trésorier général du Maroc ou de son délégué.

Art. 13. — Le directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique
et par délégation:
Le chef de service,
ROBERT VARON.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la convention culturelle franco-marocaine paraphée le 30 mai 1957;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la mission universitaire et culturelle française au Maroc une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques ou consulaires), lorsque ces dépenses ne pourront supporter les délais normaux d'ordonnancement, aux agents de la mission universitaire et culturelle française au Maroc;

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

2° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel du service central de la mission universitaire et culturelle française, dans la limite de 50.000 F par opération;

3° Secours urgents attribués aux fonctionnaires et agents de la mission universitaire et culturelle française au Maroc ou à leurs ayants droit, dans la limite d'un montant maximum de 10.000 F.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur peut consentir des avances à des sous-régisseurs nommés par arrêté de l'ambassadeur de France au Maroc, avec l'agrément du régisseur et agissant pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier.

Cet arrêté détermine le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des sous-régisseurs et le délai dans lequel il devra justifier au régisseur de l'emploi des fonds avancés.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Il est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité de responsabilité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Le régisseur et les sous-régisseurs sont soumis aux vérifications, d'une part, de leurs supérieurs hiérarchiques et de l'inspection des postes diplomatiques et consulaires, et, d'autre part, de l'inspection générale des finances et du trésorier général du Maroc ou de son délégué.

Art. 5. — Le directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique
et par délégation:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 9 janvier 1958, M. Thirault (Félix-Jacques-Eugène-Marie), chancelier de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 9 janvier 1958, Mme Haulpetit-Fourichon (Marie-Thérèse) est nommée en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon (stagiaire).

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Alfred Philippet en qualité de consul de Belgique à Djibouti, avec juridiction sur la Côte française des Somalis.

L'exequatur est accordé à M. Giuseppe Bardigotta en qualité de vice-consul d'Italie à Agen, avec juridiction sur le département de Lot-et-Garonne.

L'exequatur est accordé à M. Alfonso Trujillo Bustamante en qualité de consul honoraire de l'Equateur à Paris.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-35 du 17 janvier 1958 portant fixation du régime indemnitaire du personnel de l'institut pédagogique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 fixant le régime des indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales des ministères;

Vu le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952, modifié par le décret n° 55-855 du 25 juin 1955, fixant le régime des indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels des services extérieurs;

Vu le décret n° 55-109 du 19 janvier 1955 relatif à l'organisation du centre national de documentation pédagogique;

Vu le décret du 23 octobre 1956 portant modification de l'appellation du centre national de documentation pédagogique en institut pédagogique national;

Vu le décret n° 57-589 du 16 mai 1957 fixant le statut du personnel contractuel des cadres administratifs, pédagogiques et scientifiques de l'institut pédagogique national;

Vu l'arrêté du 28 juin 1952 portant application à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952, modifié par le décret n° 55-855 du 25 juin 1955, en faveur des personnels titulaires des services extérieurs peuvent être allouées dans les mêmes conditions aux agents contractuels de l'institut pédagogique national ci-dessous énumérés, compte tenu des assimilations suivantes:

AGENTS CONTRACTUELS de l'institut pédagogique national.	CATÉGORIES DE PERSONNELS visés par les décrets des 3 janvier 1952 et 26 juin 1955.
Directeurs Inspecteurs généraux Sous-directeurs Délégués régionaux Directeurs de recherches Maîtres de recherches	Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 26.000 F.
Chefs de division Chefs de travaux Inspecteurs et professeurs chargés d'études Délégués départementaux Chefs de service administratif	Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 21.000 F.
Secrétaires principaux Instituteurs spécialistes Instituteurs chargés d'études Assistants et secrétaires administratifs d'indice supérieur à 300.	Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 18.000 F.

Art. 2. — Les chefs de service documentaire et les documentalistes qualifiés qui sont détachés auprès de l'échelon central de l'institut pédagogique national pourront, lorsqu'ils sont appelés à dépasser d'une manière habituelle les horaires de service propres à leur cadre, bénéficier d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions et au taux prévus par l'article 1er en faveur des personnels assimilés aux agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 18.000 F.

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale détachés auprès de l'échelon central de l'institut pédagogique national continuent à bénéficier, à titre personnel, des indemnités qui leur étaient allouées avant leur détachement, en application du décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 et de l'arrêté du 28 juin 1952 susvisés.

Cette mesure est exclusive des indemnités prévues aux articles précédents.

Art. 4. — Les dispositions du tableau annexé au décret n° 57-589 du 16 mai 1957 fixant le statut du personnel contractuel des cadres administratifs, pédagogiques et scientifiques de l'institut pédagogique national sont modifiées comme suit:

Tableau annexe.

. . . . . .

II. — Cadres supérieurs d'enseignement, de documentation et d'administration.

A. — Personnel pédagogique.

. . . . . .

Instituteurs spécialistes, 2e catégorie, supprimer les mots: « et indemnités ».

III. — Cadres d'application.

Instituteurs, supprimer les mots: « et indemnités ».

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-36 du 17 janvier 1958 modifiant le décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 relatif au jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts, notamment le titre IV;

Vu les décrets des 6 novembre 1942, 2 août 1949 et 9 octobre 1956 relatifs aux jurys de l'école;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre IV du décret du 30 septembre 1883 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 29. — Le jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts comprend une assemblée plénière et une commission restreinte désignée au sein de celle-ci dans les conditions ci-après.

« *Art.* 30. — L'assemblée plénière est composée ainsi qu'il suit:

« 1° Le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts, président;

« 2° Deux architectes membres de l'Institut, nommés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la présentation de l'académie des beaux-arts;

« 3° Le professeur de théorie;

« 4° Le professeur d'urbanisme;

« 5° Le professeur de construction ou son adjoint;

« 6° Les professeurs chefs d'ateliers intérieurs d'architecture;

« 7° Les chefs d'ateliers extérieurs d'architecture agréés par le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts sur proposition du conseil de l'enseignement de l'architecture;

« 8° Un représentant de chaque école régionale, directeur ou chef d'atelier d'architecture, agréé par le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts sur proposition du conseil de l'enseignement de l'architecture;

« 9° Six architectes, non chefs d'ateliers, désignés par le ministre sur avis du conseil supérieur, après proposition du conseil de l'enseignement de l'architecture, et dont la liste est renouvelée chaque année par moitié.

« *Art.* 31. — La commission restreinte comprend:

« 1° Le directeur de l'école, président;

« 2° Le professeur de théorie;

« 3° Le professeur d'urbanisme;

« 4° Le professeur de construction ou son adjoint;

« 5° Cinq professeurs chefs d'ateliers intérieurs d'architecture;

« 6° Cinq chefs d'ateliers extérieurs d'architecture;

« 7° Cinq représentants des écoles régionales d'architecture;

« 8° Deux architectes, non chefs d'ateliers, appartenant aux catégories prévues à l'article 30 (2e et 9e alinéa).

« Tous les professeurs chefs d'ateliers intérieurs, les chefs d'ateliers extérieurs, les représentants des écoles régionales et les architectes non chefs d'ateliers, membres de l'assemblée plénière, sont appelés par roulement à siéger à la commission restreinte dans la limite du nombre fixé à l'alinéa 1er du présent article pour chaque groupe représenté.

« Appelé ou non par l'ordre de roulement à siéger à la commission restreinte, l'auteur du programme d'un concours de fondation, membre de l'assemblée plénière, participe de plein droit au jugement de ce concours.

« La commission restreinte procède à l'élection d'un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le jury est présidé par le doyen d'âge des membres présents.

« Le sous-directeur de l'école est le secrétaire de l'assemblée plénière et de la commission restreinte.

« *Art.* 32. — La commission restreinte juge tous les concours d'architecture dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

« *Art.* 33. — La commission restreinte ne peut accomplir valablement sa mission qu'à la condition de comprendre au moins la moitié plus un du nombre total des membres qui la composent.

« Dans le cas où le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum ainsi fixé, la réunion est reportée à une date ultérieure. Le jury peut alors fonctionner valablement sans que le quorum soit exigé. »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Décret du 17 janvier 1958 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 17 décembre 1956 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les étudiants maintenus sous les drapeaux qui remplissaient les conditions d'inscription et de scolarité requises et qui n'ont pu se présenter aux deux sessions d'examens de 1957 ou à l'une de ces deux sessions bénéficieront d'une session de remplacement dont la date sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les étudiants maintenus sous les drapeaux bénéficieront à leur libération de dispenses partielles de scolarité et seront autorisés à s'inscrire rétroactivement suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, compte tenu de la date de leur libération et de la nature des études poursuivies.

Art. 3. — Les étudiants maintenus sous les drapeaux ne pourront être ajournés aux épreuves des examens qu'ils subiront, soit lors de la session de remplacement prévue à l'article 1er, soit lors de la première session normale à laquelle ils se présenteront à leur libération, qu'après une délibération spéciale du jury. Ils devront, à cet effet, produire un état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire.

Art. 4 — Les dispositions du présent décret sont également applicables aux candidats au baccalauréat. Elles ne sont pas applicables aux candidats aux examens jugés par des jurys nationaux.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Décret du 17 janvier 1958 portant transformation du collège technique et moderne municipal d'Albi (Tarn) en collège national.

Par décret en date du 17 janvier 1958, le collège technique et moderne municipal de garçons d'Albi (Tarn) est transformé en collège national.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique et moderne de garçons d'Albi (Tarn).

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1958.

Décret du 17 janvier 1958 conférant l'honorariat à un ancien directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Par décret en date du 17 janvier 1958, le titre de directeur honoraire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud est conféré à M. Vettier (René), ancien directeur de cet établissement.

Modification de l'arrêté du 30 août 1957 fixant la liste des établissements dans lesquels peuvent être subies en 1958 les épreuves des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904, modifié par l'arrêté du 2 mars 1911, instituant des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes;

Vu les deux arrêtés du 23 juillet 1906 relatifs au diplôme d'études supérieures de langues et littératures arabes;

Vu l'arrêté du 30 août 1957 fixant la liste des établissements dans lesquels peuvent être subies en 1958 les épreuves des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 30 août 1957 susvisé est complété comme suit:

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature anglaises: faculté des lettres de l'université de Dakar;

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature espagnoles: faculté des lettres de l'université de Grenoble.

Fait à Paris, le 3 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956 modifiant l'article 5 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Les recteurs des académies reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les arrêtés portant concessions de logement au profit des personnels de l'éducation nationale logés dans les établissements d'enseignement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ BILLÈRES.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 janvier 1958, est intégrée dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au 1er janvier 1955, à la 3e classe, 4e échelon, Mme Mialhe (Jeanne), en disponibilité, avec une ancienneté de 2 mois 9 jours, pour ordre et sans incidence financière.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 13 janvier 1958:

M. Freymann, professeur à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, maître de conférences de physique S. P. C. N. à la faculté des sciences de l'université de Paris (en remplacement de M. Rouault dans l'emploi créé).

Mlle Josien, professeur à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommée, à compter du 1er novembre 1957, maître de conférences de chimie P. C. B. à la faculté des sciences de l'université de Paris (remplacement de M. Michel).

M. Paul Renucci, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1958, maître de conférences de littérature italienne moderne à la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: Mlle Portier, nommée à Alger).

Le titre de directeur honoraire de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy est conféré à M. Cornuberl, doyen honoraire à la faculté des sciences de ladite université.

Liste d'admission au concours de bibliothécaires (session de 1957).

Par arrêté en date du 8 janvier 1958, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours ouvert le 2 décembre 1957 pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France:

1 Mlles Traissac (Elisabeth).
2 Thomas (Paule).
3 M. Monteil (Jean).
4 Mlle Torchy (Thérèse).
5 M. Laslier (Roger).
6 Mme Plantier (Jacqueline).
7 M. Pons (Jacques).
8 Mlle Orieux (Madeleine).
9 MM. Michel (Olivier).
10 Drouhet (Yves).
11 Mlle Letellier (Sylvie).

Liste supplémentaire.

12 Mlles Fontes (Anne-Marie).
13 Rimbert (Gracieuse).
14 Mlles Condamin (Jeanne).
15 Enjolras (Yvette).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-37 du 17 janvier 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment l'article 3 et l'article 34;

Vu le décret n° 56-857 du 24 août 1956 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux;

Vu le décret du 2 septembre 1957 pour l'application aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 70 du décret susvisé du 24 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Les navires de charge des première et deuxième catégories, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doivent avoir, de chaque bord, une embarcation de sauvetage attachée sous bossoirs.

« Si les dispositions prévues à l'alinéa précédent apparaissent impraticables, l'administrateur de l'inscription maritime pourra, après avis de la commission locale de sécurité, autoriser le remplacement des embarcations de sauvetage par des embarcations de secours d'un type approuvé ou permettre qu'il n'y ait qu'une seule embarcation de sauvetage ou de secours, pouvant être mise à l'eau indifféremment d'un bord ou de l'autre, à condition que soient embarqués un ou plusieurs canots pneumatiques, à gonflement automatique, d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord;

« 2° Les navires de charge des troisième, quatrième et cinquième catégories, d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux, doivent avoir une embarcation de sauvetage ou de secours d'un type approuvé pouvant être mise à l'eau indifféremment d'un bord ou de l'autre, et éventuellement un canot pneumatique à gonflement automatique. La place fournie par l'embarcation de sauvetage et le canot pneumatique doit être suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord. Dans le cas où une embarcation de secours est substituée à l'embarcation de sauvetage, toutes les personnes présentes à bord doivent pouvoir trouver place dans le canot pneumatique.

« Sur demande de l'armateur et après avis de la commission locale de sécurité, l'administrateur de l'inscription maritime pourra dispenser de l'embarcation de sauvetage ou de secours les navires de charge des quatrième et cinquième catégories d'une jauge brute inférieure à 250 tonneaux et supérieure à 125 tonneaux, à condition que soit embarqué un canot pneumatique à gonflement automatique de dix personnes et éventuellement des engins flottants, de façon que la capacité totale du canot pneumatique et des engins flottants soit suffisante pour porter ou soutenir toutes les personnes présentes à bord;

« 3° L'embarcation de secours prévue aux deux alinéas précédents pourra ne pas être placée sous bossoir si son poids et son emplacement au-dessus de la flottaison permettent sa mise à l'eau sans intervention d'appareaux de levage ».

Art. 2. — L'article 73 du décret susvisé du 24 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les navires de charge d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, de toutes les catégories, doivent avoir une embarcation de sauvetage ou de secours d'un type approuvé pouvant être mise à l'eau indifféremment d'un bord ou de l'autre et, éventuellement, un canot pneumatique à gonflement automatique. La place fournie par l'embarcation de sauvetage et le canot pneumatique doit être suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord. Dans le cas où une embarcation de secours est substituée à l'embarcation de sauvetage, toutes les personnes présentes doivent pouvoir trouver place dans le canot pneumatique.

« Sur demande de l'armateur et après avis de la commission locale de sécurité, l'administrateur de l'inscription maritime peut dispenser d'embarcation les navires de charge de troisième, quatrième et cinquième catégorie, d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, à condition que soient embarqués un canot pneumatique à gonflement automatique pour dix personnes et, éventuellement, des engins flottants, de façon que la capacité totale du canot pneumatique et des engins flottants soit suffisante pour porter ou soutenir toutes les personnes présentes à bord.

« L'embarcation de secours prévue au premier alinéa pourra ne pas être placée sous bossoir si son poids et son emplacement au-dessus de la flottaison permettent sa mise à l'eau sans l'intervention d'apparaux de levage ».

Art. 3. — L'article 78 du décret susvisé du 24 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Navires de pêche d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux:

« Les navires de pêche de toutes les catégories doivent avoir:

« *a*) Au moins une embarcation de sauvetage ou de secours d'un type approuvé sous bossoirs;

« *b*) Un ou plusieurs canots pneumatiques à gonflement automatique ou radeaux appropriés d'un type approuvé, d'une capacité totale suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord. Lorsqu'il y a plus de dix personnes à bord, il doit être embarqué plusieurs canots pneumatiques ou radeaux;

« *c*) L'embarcation de secours prévue à l'alinéa *a* pourra ne pas être placée sous bossoir si son poids et son emplacement au-dessus de la flottaison permettent sa mise à l'eau sans intervention d'apparaux de levage;

« 2° Navires de pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, des première et deuxième catégories:

« Ces navires doivent avoir:

« *a*) Au moins une embarcation de sauvetage ou de secours d'un type approuvé;

« *b*) Un ou plusieurs canots pneumatiques ou radeaux appropriés d'un type approuvé d'une capacité totale suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord;

« *c*) S'il apparaît impraticable d'installer sur un navire une embarcation de sauvetage ou de secours, l'administrateur de l'inscription maritime pourra, après avis de la commission locale de sécurité, le dispenser de cette obligation;

« 3° Navires de pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux, des troisième, quatrième et cinquième catégories:

« Ces navires doivent avoir:

« *a*) Une embarcation de sauvetage ou de secours;

« *b*) Sur demande de l'armateur, et après avis de la commission locale de sécurité, l'administrateur de l'inscription maritime pourra dispenser ces navires d'embarcation de sauvetage ou de secours, à condition qu'ils possèdent au moins un canot pneumatique à gonflement automatique ou un radeau d'un type approprié et approuvé, et éventuellement des engins flottants, de façon que la capacité totale du canot pneumatique ou du radeau et des engins flottants soit suffisante pour porter ou soutenir toutes les personnes présentes à bord;

« 4° Navires de pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux:

« Ces navires doivent avoir:

« *a*) S'ils sont de la première ou deuxième catégorie, un canot pneumatique à gonflement automatique ou un radeau approprié d'un type approuvé, d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord;

« *b*) S'ils sont de la troisième, quatrième ou cinquième catégorie, des engins flottants pour soutenir toutes les personnes présentes à bord;

« 5° Pour l'application du présent article, les navires armés à la pêche côtière seront classés en troisième, quatrième, cinquième catégorie et les navires armés à la pêche au large en première ou deuxième catégorie, suivant les parages fréquentés.

« Les embarcations utilisées pour la pêche par certains navires pratiquant la pêche côtière pourront être admises comme engins flottants. L'inspecteur de la navigation et du travail maritime fixera le nombre de personnes pour lequel une telle embarcation sera admise comme engin flottant ».

Art. 4. — L'article 80 du décret susvisé du 24 août 1958 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les navires de pêche de toutes les catégories doivent avoir:

« Quatre bouées de sauvetage, dont une lumineuse, si leur jauge est supérieure à 125 tonneaux;

« Deux bouées de sauvetage, dont une lumineuse, si leur jauge est égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux;

« Une bouée de sauvetage si leur jauge est égale ou inférieure à 25 tonneaux. Sur ces navires, la bouée de sauvetage peut être considérée comme engin flottant ».

Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 81 du décret susvisé du 24 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Les navires de plaisance d'une jauge égale ou inférieure à 25 tonneaux doivent avoir:

« *a*) S'ils sont de la première catégorie: un canot pneumatique à gonflement automatique d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord;

« *b*) S'ils sont de la deuxième catégorie: un canot pneumatique à gonflement automatique d'un type approprié et approuvé pour la navigation de plaisance, d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord;

« *c*) S'ils accomplissent exclusivement une navigation de la troisième, quatrième et cinquième catégorie: des engins flottants pour soutenir toutes les personnes présentes à bord ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 82 du décret susvisé du 24 août 1956 est complété par les dispositions suivantes:

« 1° Les navires de plaisance de toutes les catégories doivent avoir:

« Quatre bouées de sauvetage, dont une lumineuse si leur jauge brute est supérieure à 125 tonneaux;

« Deux bouées de sauvetage, dont une lumineuse si leur jauge brute est égale ou inférieure à 125 tonneaux et supérieure à 25 tonneaux;

« Une bouée de sauvetage si leur jauge brute est inférieure à 25 tonneaux. Sur ces navires, la bouée de sauvetage peut être considérée comme engin flottant ».

Art. 7. — L'article 84 du décret susvisé du 24 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur l'avis de la commission centrale de sécurité, dispenser partiellement des prescriptions contenues dans le présent décret les navires de commerce, bâtiments et engins de toute nature qui ont une affectation spéciale ou qui, par les conditions de leur exploitation, n'accomplissent qu'une navigation accessoire en mer, naviguent dans des parages fréquentés en s'éloignant à petite distance de la terre ou ne sortent généralement pas des ports ».

Art. 8. — L'alinéa *b* de l'article 86 du décret susvisé du 24 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) Chapitre Ier. — Dispositions communes à tous les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux:

« Les articles 6, 10, 1° (sauf les alinéas *a*, *d*, *h*, *j*, *l*, *p* et *t*), 2° et 3°, 11, 12, 13, 22, 26, 27, 28.

« L'article 25, au plus tard le 1er janvier 1961 ».

Art. 9. — L'alinéa *i* de l'article 86 du décret susvisé du 24 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *i*) Chapitre VIII. — Dispositions applicables aux navires de pêche et de plaisance:

« Les articles 78 (nouveau) (sauf 1° *a* et *c*, 2° *a*, 3° *a*), 79 et 80.

« Dans la mesure où les approvisionnements permettent d'équiper les navires et au plus tard:

« Le 1er mars 1958 pour les navires d'une jauge brute supérieure à 75 tonneaux;

« Le 1er septembre 1958 pour les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 75 tonneaux;

« Les articles 81 (nouveau) (1°, 2° et 3°, alinéas *a* et *c*), 82, 83, à partir du 1er mars 1958;

« L'article 81 (nouveau) (3e alinéa, *b*), dans la mesure où les approvisionnements permettent d'équiper les navires et au plus tard le 1er juillet 1958 ».

Art. 10. — L'avant-dernier alinéa de l'article 86 du décret susvisé du 24 août 1956 est abrogé.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
MAURICE SIMONNET.

Décret du 17 janvier 1958 portant acceptation d'une renonciation au bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 relative aux agents de l'Etat ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 17 janvier 1958, est acceptée la renonciation de M. Mercier (Roger-Louis) au bénéfice de sa nomination comme contrôleur de la navigation aérienne, prononcée en vertu des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, par décret du 18 janvier 1956, relative aux agents de l'Etat ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-721 du 10 juillet 1951 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), modifié par les décrets n° 56-611 du 28 juin 1956 et n° 57-999 du 28 août 1957 et notamment les articles 31 à 33, 91, 155, 180 et 198 de ce texte;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1948 fixant les spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des automobiles pour l'usage de route, modifié par arrêté du 12 juillet 1949;

Vu l'arrêté du 2 août 1955 fixant les spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain, modifié par arrêté du 26 décembre 1955;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Art. 1er. — Les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain et à l'usage de route doivent être conformes à un type agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'avis de la commission spéciale instituée par arrêté du 22 mai 1926, après essais effectués par le laboratoire du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle.

L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et de dessins descriptifs. Ce modèle est déposé dans l'établissement où a été fait l'essai; il y est conservé à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En ce qui concerne les avertisseurs de provenance étrangère, l'agrément ne pourra être accordé que si le fabricant possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ce représentant présentera la demande d'agrément et assumera la responsabilité imposée au fabricant par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Le fabricant a la faculté de livrer au public un nombre quelconque d'appareils conformes à chacun des types agréés.

Aucun de ces appareils ne peut être mis en service, dans les conditions prévues à l'article 94 du décret du 10 juillet 1954 susvisé, sans être muni d'une marque de conformité indélébile, apposée par le fabricant, sous sa responsabilité, de manière inamovible, en un endroit bien visible de l'appareil. Cette marque portera, nettement séparées les unes des autres, les mentions suivantes:

1° Le mot « agréé »;

2° Les initiales majuscules:

T. P. A. R. pour les avertisseurs de route;

T. P. A. R. U. pour les avertisseurs mixtes (route-urbain);

T. P. A. U. pour les avertisseurs urbains alimentés par batterie d'accumulateurs;

T. P. A. V. M. pour les avertisseurs urbains alimentés par volant magnétique;

T. P. A. U. M. B. pour les avertisseurs urbains alimentés par batterie d'accumulateurs chargée par volant magnétique et cellule redresseuse,

suivies du numéro du certificat d'agrément du type.

La nature, la forme et la position de la marque de garantie devront être présentées à l'approbation en même temps que le type de l'appareil.

Art. 3. — Les appareils devront être fixés sur une partie rigide du véhicule et de manière que leur efficacité ne soit pas sensiblement réduite.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté relatives aux avertisseurs sonores pour l'usage de route ne sont applicables qu'aux véhicules automobiles mis pour la première fois en circulation à partir du 1er janvier 1950.

Les dispositions du présent arrêté relatives aux avertisseurs sonores pour l'usage urbain ne sont applicables qu'aux véhicules automobiles, tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, matériels de travaux publics automoteurs, motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur mis pour la première fois en circulation à partir du 1er avril 1956.

Art. 5. — L'arrêté du 28 décembre 1948, modifié par arrêté du 12 juillet 1949, et l'arrêté du 2 août 1955, modifié par arrêté du 26 décembre 1955, sont abrogés.

Toutefois, les agréments délivrés en application de l'arrêté du 28 décembre 1948, sous la marque T. P. A. V., pour des avertisseurs de route demeurent valables.

Fait à Paris, le 11 janvier 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 janvier 1958, M. Biraud (François), attaché d'administration de 3e classe, 2e échelon, précédemment placé dans la position « sous les drapeaux », est réintégré, pour ordre, dans les cadres de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme au 30 novembre 1957.

Est acceptée au 30 novembre 1957 l'offre de démission présentée par M. Biraud, attaché d'administration de 3e classe, 2e échelon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Financement du groupement national interprofessionnel linier.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application:

Les actes dits lois du 22 juillet 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel linier;

Arrêté du 23 juillet 1941 fixant le montant de la taxe sur les transactions relatives aux lins en paille;

Arrêté du 23 décembre 1943 portant homologation du règlement n° 6 du groupement national interprofessionnel linier relatif à l'organisation du marché des lins en paille;

Vu la loi n° 53-633 du 26 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu l'arrêté du 22 mai 1956 relatif au financement du groupement national interprofessionnel linier,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1956 relatif au financement du groupement national interprofessionnel linier sont applicables à la campagne linière 1956-1957 (15 juillet 1956-14 juillet 1957) et à la campagne linière 1957-1958 pour la partie de cette campagne antérieure au 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture, le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CHIASSNE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Service des mines.

Par arrêté en date du 31 décembre 1957, M. Cornet (François), ingénieur des mines, a été détaché d'office auprès du ministère de l'Algérie (service des mines) pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-38 du 17 janvier 1958 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer du décret n° 57-1268 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 47 de la Constitution;
Vu le décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publiée aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955, telle qu'elle figure au décret susvisé du 5 décembre 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret n° 58-39 du 17 janvier 1958 relatif à la publication dans l'Etat sous tutelle du Cameroun du décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 47 de la Constitution;
Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut de l'Etat sous tutelle du Cameroun, et notamment son article 50;
Vu le décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publiée au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun, en vue de son application dans ledit Etat sous tutelle, la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955, telle qu'elle figure au décret susvisé du 5 décembre 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret n° 58-40 du 17 janvier 1958 relatif à la publication dans la République autonome du Togo du décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 47 de la Constitution;
Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut de la République autonome du Togo, et notamment son article 26;
Vu le décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publiée au *Journal officiel* de la République autonome du Togo, en vue de son application dans ladite République autonome, la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955, telle qu'elle figure au décret susvisé du 5 décembre 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-41 du 17 janvier 1958 relatif aux attributions des directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du code de la sécurité sociale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Il peut, par arrêté, déléguer certaines de ses attributions aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, dans les limites définies par décret rendu en conseil d'Etat. »

Art. 2. — L'article 171 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

« Les décisions des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et des caisses primaires et régionales de sécurité sociale sont communiquées immédiatement au directeur régional de la sécurité sociale. Dans les huit jours de cette communication, celui-ci peut, dans le cas où lesdites décisions lui paraissent contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du ministre qu'il saisit aux fins d'annulation. Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le ministre a été saisi, la décision du conseil d'administration prend son entier effet.

« A l'égard des décisions qui présentent un caractère individuel et qui sont contraires à la loi, le directeur régional peut soit prononcer, dans le délai de huit jours, l'annulation desdites décisions, soit en suspendre l'exécution jusqu'à décision ministérielle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Lorsque le premier jour d'un de ces délais est un jour férié ou un samedi, ce délai ne court que du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi. »

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 17 janvier 1958 relatif à la délégation d'attributions au profit des directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 58-41 du 17 janvier 1958 relatif aux attributions des directeurs régionaux de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation peut être donnée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale aux directeurs régionaux de la sécurité sociale en vue de:

1° Procéder à l'agrément:

a) Des agents visés à l'article 65 du code de la sécurité sociale;

b) Des agents visés à l'article 145 du code de la sécurité sociale;

c) Des agents assermentés visés à l'article 474 du code de la sécurité sociale;

2° Interjeter appel des décisions des commissions régionales, dans le cadre de l'article 10 du décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux et suspendre l'effet des décisions de ces commissions dans les conditions prévues par l'article 14 du décret susvisé;

3° Procéder à l'approbation:

a) Des règlements intérieurs des organismes de sécurité sociale visés à l'article 1er (§ 1er) et à l'article 38 (§ 1er) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, dans le cas où ils sont conformes aux règlements intérieurs modèles;

b) Des modifications apportées aux statuts des organismes de sécurité sociale visés aux articles 1er et 38 du décret du 8 juin 1946 précité, lorsque ces modifications sont conformes aux statuts modèles.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Budget additionnel de l'office national d'immigration pour l'année 1957.

Par arrêté du 24 décembre 1957, est approuvée la décision du conseil d'administration de l'office national d'immigration relative au budget additionnel pour 1957 de cet office fixant:

1° Les évaluations de recettes supplémentaires: *a*) au titre du fonctionnement à 470.600.000 F; *b*) au titre des investissements à 700.000 F;

2° L'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 470 millions 600.000 F au titre du fonctionnement et à 68.500.000 F au titre des investissements.

Répartition des frais nécessités par le fonctionnement de la commission nationale d'appel et des commissions départementales de conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 juin 1955 relatif aux frais de fonctionnement des commissions de conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés, notamment l'article 2;

Vu le nombre des personnes rattachées aux organisations autonomes de non-salariés en vertu des décisions devenues définitives de la commission nationale d'appel et des commissions départementales de conflits d'affiliation.

Arrête:

Art. 1er. — La charge des frais nécessités par le fonctionnement au cours de l'année 1956 de la commission nationale d'appel et des commissions départementales des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés et avancés par la caisse nationale de sécurité sociale est répartie entre les caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'allocation vieillesse de non-salariés ainsi qu'il suit:

Caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale: 356/1.000;

Caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales: 409/1.000;

Caisse nationale de compensation de l'allocation vieillesse des professions libérales: 6/1.000;

Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole: 229/1.000.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle provençale des travailleurs sociaux, n° 13-1159, à Marseille, 12, rue Breteuil.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 janvier 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste de la Légion d'honneur, n° 75-4784, à Paris, 24, rue Saint-Victor (5e).

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 15 janvier 1958, ont été approuvées des modifications au règlement de l'institution de retraite et de prévoyance du personnel des automobiles Peugeot, 57, avenue du Général-Leclerc, à Sochaux (Doubs), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 28 décembre 1957, M. Antoni (René), déclaré admissible avec le n° 54 à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, à la suite du concours du 24 avril 1956, a été nommé rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale (indices 185/210), à compter du 17 décembre 1957, et affecté à la direction régionale de la sécurité sociale de Nantes

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 15 janvier 1958, M. Mousnier-Lompre (Pierre), inspecteur de la population et de l'aide sociale à la Réunion, est affecté, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Basses-Pyrénées.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Projet de reconstruction et d'aménagement d'une commune.

Par arrêté en date du 31 décembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Baume-les-Dames (Doubs) est ordonnée.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 21 janvier 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 janvier 1958, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 décembre 1957 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Bertin (François), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, Paris; 29 ans 4 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-42 du 17 janvier 1958 étendant à l'Algérie la loi n° 57-496 du 17 avril 1957 précisant les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réformes administratives et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 4, ensemble les lois n°s 57-832 et 57-1203 des 26 juillet 1957 et 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu le décret du 3 août 1946 portant application à l'Algérie des titres Ier et III du livre III du code du travail;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, complétée en vue de son application à l'Algérie par la loi n° 51-215 du 27 février 1951;

Vu la loi n° 57-496 du 17 avril 1957 précisant les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 57-496 du 17 avril 1957 précisant les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail est étendue à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 58-43 du 17 janvier 1958 relatif à l'organisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie, notamment son article 6;

Vu les décrets n°s 57-1081 et 57-1082 en date du 30 septembre 1957 réalisant et organisant la fusion entre les corps métropolitain et algérien des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ensemble les lois n°s 57-832 et 57-1203 des 26 juillet 1957 et 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans chaque département d'Algérie, les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sont placés sous l'autorité d'un directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Celui-ci a sous son autorité directe les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les services spécialisés à caractère départemental et les services administratifs de la direction de son département.

Toutefois, les services du travail et de la main-d'œuvre d'un département peuvent, par arrêté du ministre de l'Algérie, être rattachés à la direction d'un autre département.

Art. 2. — Les missions confiées en Algérie aux inspecteurs généraux du travail et de la main-d'œuvre relevant du directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale sont déterminées par le ministre de l'Algérie, après accord du ministre du travail et de la sécurité sociale. Les inspecteurs généraux doivent adresser leurs rapports à la fois au ministre de l'Algérie et au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 58-44 du 17 janvier 1958 portant extension à l'Algérie de la loi n° 48-1113 du 10 juillet 1948 et de l'article 46 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 concernant le service des postes, télégraphes et téléphones en métropole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble les lois n° 57-832 et n° 57-1203 des 26 juillet 1957 et 15 novembre 1957;

Vu la loi n° 48-1113 du 10 juillet 1948 concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée;

Vu l'article 46 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 fixant le budget général pour l'exercice 1949;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont étendus à l'Algérie:

La loi n° 48-1113 du 10 juillet 1948 qui autorise les directeurs d'hôtels ou d'agences de voyage ou leurs préposés agréés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones à recevoir, dans les conditions fixées par cette dernière et s'il n'y a pas d'opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leurs clients;

L'article 46 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 qui interdit, pour toutes opérations effectuées sans l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, l'usage des formules mises à la disposition du public par cette administration ou d'imprimés reproduisant ou imitant lesdites formules.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux départements sahariens des Oasis et de la Saoura.

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 22 janvier 1958.

A quinze heures. — 1re Séance publique

1. — Question orale hors tour:

M. Robert Bichet expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'en dépit des mesures prises récemment en vue d'en réduire les incidences sur les charges des personnes ayant souscrit un prêt à la construction, le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France remet en cause la politique d'accession à la propriété en faveur des cadres et des travailleurs modestes, définie par le Parlement et appliquée, jusqu'ici, par tous les gouvernements successifs. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter d'urgence ces mesures, en particulier en tenant compte du nombre de pièces — et par conséquent du coût — des logements nécessaires aux familles nombreuses.

2. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Bernard Manceau, sur la gravité de la situation en Tunisie et sur les mesures à prendre d'urgence, notamment sous forme de commissions d'enquête, d'une part, contre l'ingérence étrangère dans les affaires françaises en Afrique du Nord comme dans la métropole, d'autre part, pour éliminer des alentours de l'Assemblée nationale — en vue du bon renom des institutions républicaines et dans l'intérêt national — des personnages versatiles et des organismes aux buts douteux ou mal définis, qui possèdent depuis peu des biens considérables obtenus grâce à des fonds récoltés en France et en Algérie, dans des conditions anormales et qui doivent être connues;

2° De M. Dronne, sur l'évolution des relations de fait et de droit entre la France et les anciens protectorats de Tunisie et du Maroc et sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre dans l'ensemble nord-africain;

3° De M. Soustelle, sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans le domaine international, notamment en ce qui concerne les Etats d'Afrique du Nord, le Proche-Orient et l'alliance atlantique;

4° De M. Rieu, sur les graves dangers que fait courir au pays et à la paix le survol permanent du territoire national par des avions américains porteurs de bombes atomiques et thermonucléaires, ce qui met à la merci du moindre accident des centaines de milliers de vies humaines;

5° De M. Bernu, sur les conséquences de la dernière conférence de l'O. T. A. N. et sur les décisions d'ordre militaire qui en sont issues;

6° De M. Isorni, sur les suites que le Gouvernement compte donner aux incidents de frontière en Algérie au cours desquels quatorze soldats français ont été tués et cinq autres enlevés et notamment quelles mesures de représailles il compte ordonner afin de mettre un terme à des actes d'hostilité de la part du Gouvernement tunisien;

7° De M. Tixier-Vignancour, sur: 1° l'origine de l'important armement saisi sur une troupe rebelle venant de Tunisie; 2° les mesures militaires que le Gouvernement compte prendre à l'égard de la Tunisie pour interdire le renouvellement d'une agression qui a coûté la vie à quatorze soldats français; les mesures diplomatiques qu'il compte prendre à l'égard de la représentation tunisienne à Paris;

8° De M. Chamant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite de l'incident survenu à la frontière tunisienne, incident au cours duquel quatorze soldats français ont été tués et cinq autres enlevés;

9° De M. Jules Moch, sur la politique étrangère du Gouvernement;

10° De M. Kriegel-Valrimont, sur l'accord de principe que le Gouvernement a donné pour l'installation de rampes de lancement de fusées atomiques sur le territoire national sans en avoir référé à l'Assemblée nationale souveraine;

11° De M. Fernand Marin, sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord;

12° De M. Pascal Arrighi, sur les mesures que le Gouvernement a prises et entend prendre pour sauvegarder les intérêts de nos compatriotes du Maroc et de Tunisie.

A vingt et une heures. — 2e Séance publique.

Suite de la discussion des interpellations sur la politique extérieure.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 22 janvier 1958.

N° 6194. — Rapport de M. Roquefort, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à rétablir l'article 13 du code du vin relatif aux déclarations de récoltes ou de stocks de vin et à réintituer une tolérance sur les déclarations inférieures à 600 hectolitres.

N° 6237. — Projet de loi portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 6279. — Rapport de M. Guy Desson, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi tendant à augmenter le nombre des films cinématographiques de court métrage susceptibles de recevoir un prix à la qualité.

N° 6310. — Proposition de loi de M. Marcel Noël tendant à intégrer dans le calcul de la retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways servis par la caisse autonome mutuelle des retraites le temps de service militaire au titre de campagne simple (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6316 (1). — Proposition de résolution de M. Garaudy tendant à inviter le Gouvernement à faire administrer et gérer directement par l'université de Paris la cité universitaire du boulevard Jourdan, à Paris (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6355. — Rapport de M. Robert Coutant, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

(1) Tirage restreint.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 21 janvier 1958.

Présents. — MM. Guibert, Guitton (Antoine) (Vendée), Juskiewenski, Lalle, Pelleray, Rincent, Sagnol.

Suppléants. — MM. Marcel David (de M. Baurens), Anxionnaz (de M. Chatelain), Billat (de M. Fourvel), André Bégouin (de M. Laborbe), **Cuislain** (de M. Lamarque-Cando), Coquel (de M. Lambert), Maton (de M. Le Caroff), Goudoux (de M. R. Lefranc), Desson (de M. Maurrut), Baylet (de M. G. Martin), Thamier (de M. Penven), Peron (de M. Ranoux), Cherrier (de M. Waldeck Rochet), Boisseau (de M. H. Ruffe), Mlle Marzin (de M. Soury), MM. Conte (de M. Thoral), Denis (de M. Tricart).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 21 janvier 1958.

Présents. — MM. Anxionnaz, Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Beuxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul) (Hérault), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Girard, Mme Lefebvre (Francine), MM. Marguerite (Charles), Maton, Mercier (André) (Oise), Moisan, Peron (Yves), Triboulet, Tsiranana, Verdier.

Suppléants. — MM. Mérigonde (de M. Alduy), Renard (de M. Demusois), Coquel (de M. Jacques Duclos), Coutant (de M. Juvenal), Sauer (de M. Kriegel-Valrimont), Mao (de M. Lussy), Noël (de M. Perche), Mlle Marzin (de M. Ramette).

Convocations de commissions.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 24 janvier 1958, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 6173) de Mme Duvernois tendant à créer un fonds spécial de recettes en vue d'alimenter le fonds national de solidarité.

II. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République (n° 1011) (fermeture des commerces de détail pendant les congés payés).

III. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République (n° 1937) (compétence en matière de saisie-arrêt des salaires).

IV. — Communication de Mme Lefebvre sur le projet de loi de finances (n° 6107, IIe partie).

V. — Rapport de M. Philippe Vayron sur la proposition de loi (n° 5129) de M. Frédéric-Dupont (versement à terme d'avance des pensions d'invalidité).

VI. — Rapport de M. Musmeaux sur les propositions de loi (n°s 3676 et 5917) de Mme Lefebvre et de M. Coquel (calcul des ressources des postulants à l'A. V. T. S. et à l'allocation supplémentaire).

VII. — Questions diverses.

Convocation rectifiée.

La commission de l'agriculture se réunira (local de la commission n° 232) :

1° Le jeudi 23 janvier 1958, à neuf heures trente.

I. — Désignation de quatre membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

II. — Rapport supplémentaire de M. Sagnol sur les propositions de résolution de M. Jean Lainé, de M. Caillavet et de M. Bouyer (n°s 3572, 4050, 4305, 6080) (régime fiscal des transports agricoles).

III. — Suite du rapport de M. Juskiewenski sur le projet de loi fixant les principes de la politique agricole (art. 8 et suivants).

2° Le vendredi 24 janvier 1958, à neuf heures trente.

I. — Rapport de M. Juskiewenski sur la proposition de résolution (n° 6312) de M. Thamier (prime exceptionnelle aux planteurs de tabac).

II. — Suite du rapport de M. Juskiewenski sur le projet de loi fixant les principes de la politique agricole.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 24 janvier 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 22 janvier 1958.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la presse, à onze heures trente. — Local n° 230.

Commission de la presse (sous-commission de la radio-télévision française), à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 23 janvier 1958.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire. (N°s 70 et 141, session de 1957-1958. — Mme Girault, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918. (N°s 105 et 173, session de 1957-1958. — M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Ralijaona Laingo, Radius, Gaston Fourrier et Meillon tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, en 1958, le centenaire de la naissance du père Charles de Foucauld. (N°s 785, session de 1956-1957, et 97, session de 1957-1958. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Convocations de commissions.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 23 janvier 1958, à neuf heures trente (local n° 256, aile Ouest) :

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 169, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des finances, le mercredi 22 janvier 1958, à dix heures trente (local de la commission) :

Note d'information sur la taxe locale. Exposé de M. le rapporteur général.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale, le mercredi 22 janvier 1958, à quinze heures (local n° 213) :

Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 168, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux délégués des associations de vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité agricole.

Nouvel examen du rapport (n° 141, session 1957-1958) de Mme Girault, sur le projet de loi (n° 70, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

Réunions de commissions du mercredi 22 janvier 1958.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — dix heures

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — quinze heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — quinze heures trente.

Commission de la défense nationale, local n° 256. — quinze heures trente.

Commission de l'éducation nationale, local n° 207. — dix heures trente.

Commission des finances, local n° 131. — dix heures trente.

Commission de la justice, local n° 202. — neuf heures quarante-cinq.

Commission du suffrage universel, local n° 221. — quinze heures.

Commission du travail, local n° 213. — quinze heures.

Commission de l'Indochine, local n° 201. — dix heures trente.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 28 janvier 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie). Crédits du ministère du Sahara. (Nos 90 et 98, session 1957-1958, M. Reverbori, rapporteur de la commission des affaires financières. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Saidou Djermakoye, rapporteur.)

Vérifications de pouvoirs.

Dans sa séance du 21 janvier 1958, l'Assemblée de l'Union française a pris acte de la désignation par le Royaume du Laos des conseillers de l'Union française:

M. Souphan-Sichan Blanchard de La Brosse.

Mme la princesse Souvanna Phouma.

M. Van Tanovan.

M. Thao Pheng.

M. Khampheui Ura Sadettan.

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 21 janvier 1958, l'Assemblée de l'Union français a élu membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.):

MM. Coulibaly, La Gravière.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 21 janvier 1958, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Pierre Cornet membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Fadda.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 21 janvier 1958.

Présents: MM. Castex, Chastenet, Cheikh Sidya, Coquart, Dardelle, Detraves, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Gervain, Hazoumé, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Guirandou N'Diaye de M. Boucavel; M. Chastenet de M. Bentounès; M. Dardelle de M. Burkhardt; M. Castex de M. Héline; Mme Malroux de M. Charles-André Julien; M. Coquart de M. Courtois.

Excusés: MM. Marceau Dupuy, Randretsa, Signoret, Sylla, S. A. R. la princesse Yukanthor.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts qui devait avoir lieu le jeudi 23 janvier 1958, à dix heures, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un poste de sous-directeur au Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 14 janvier 1958, le poste de sous-directeur de laboratoire à la chaire de paléontologie du Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière française et à destination de la Suisse.

Les exportateurs de grumes résineuses exploitées dans la zone frontalière française et destinées à la Suisse sont informés de ce que la réglementation spéciale notifiée pour la première fois par l'avis du 26 avril 1955 en vue de la campagne 1955, puis reprise par l'avis du 6 octobre 1955 pour la campagne 1956 et par l'avis du 27 mars 1957 pour la compagne 1957, est suspendue.

En conséquence, les licences d'exportation concernant les grumes résineuses exploitées dans la zone frontalière seront provisoirement délivrées suivant les dispositions en vigueur antérieurement au 26 avril 1955.

La réglementation définitive de la campagne 1958 sera notifiée après la réunion de la commission permanente franco-suisse de voisinage instituée par la convention du 31 janvier 1958.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche, de Grèce et de Suisse.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche semestrielle des contingents d'importation de marchandises orginaires et en provenance de Grèce et de Suisse inscrits dans les accords commerciaux conclus avec ces pays.

Par ailleurs, est prorogé, pour une durée d'un an, à dater du 1er janvier 1958, l'accord commercial franco-autrichien du 19 janvier 1957 et est mise en répartition la première tranche semestrielle des contingents d'importation de marchandises originaires et en provenance d'Autriche inscrits dans l'accord précité. Tous ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1958.

En ce qui concerne l'Autriche, les contingents d'une valeur inférieure à 3 millions de francs français pourront, dès la parution du présent avis, être mis en répartition pour la totalité du montant annuel.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront soumises soit à un examen simultané, soit à un examen au fur et à mesure de la présentation, comme indiqué ci-après.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 12 février 1958, à onze heures trente.

Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation pourront être déposées à l'office des changes à partir du 6 février 1958.

Les demandes de licences d'importation présentées par les groupements ou organismes assimilés peuvent être déposées à l'office des changes dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits ayant fait l'objet des avis aux importateurs des 12 et 21 juillet 1957 (à l'exception de ceux repris dans les postes « Divers »), déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette date, seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

AUTRICHE

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
	I. — Produits agricoles.	
	Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.	
2	Diverses positions.....	Produits agricoles et alimentaires divers.
	II. — Produits chimiques.	
	1° Procédure de l'examen simultané.	
6	40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a, c, 65-06 A.	Articles techniques, chirurgicaux et hygiéniques en caoutchouc.
26	Ex 61-01.....	Chaussures et bottes en caoutchouc.
31	Ex 70-10 A ex d.....	Flaconnages ordinaires, semi-automatiques, non taillés.
33	70-13 B, ex 70-13 C.....	Gobeleterie, même taillée.
34	70-14 B d.....	Verrerie d'éclairage non libérée.
35	Ex 70-15.....	Verres solaires.
	2° Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.	
3	28-46 B.....	Perborate de sodium.
4	Ex 36-02, 36-04 A e, f, C..	Explosifs et détonateurs pour mines.
5	39-01 B ex a.....	Poudre à mouler à base de mélamine urée.
7	Diverses positions.....	Produits chimiques divers.
30	68-13 B b, d, f.....	Ouvrages en amiante non libérés autres que tissus.
32	70-11 ex C.....	Ampoules en verre pour la fabrication de lampes électriques.
37	Diverses positions.....	Autres articles en verre.
	III. — Produits sidérurgiques.	
	Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.	
44	Ex 73-15 B B 1 I b 2, ex 73-15 B B 2 I b 2.	Billettes laminées à chaud en aciers alliés spéciaux.
45	73-15 B B 1 IV ex b 1, 73-15 B B 1 IV b 2, 73-15 B B 1 V a, 73-15 B B 2 IV ex b 1, 73-15 B B 2 IV b 2, 73-15 B B 2 V a.	Barres laminées ou filées à chaud, feuillards laminés à chaud en aciers alliés spéciaux.
46	73-15 B B 1 VI b 1, 73-15 B B 1 VI b 2, 73-15 B B 1 VI ex b 3, 73-15 B B 1 VI ex b 4 (simplement plaqués), 73-15 B B 2 VI ex b 1, 73-15 B B 2 VI ex b 2 73-15 B B 2 VI ex b 3, 73-15 B B 2 VI ex b 4 (simplement plaqués).	Tôles laminées à chaud ou à froid, en aciers alliés spéciaux ayant une teneur maximum en éléments d'alliages de 5 p. 100 s'il y a un élément et de 8 p. 100 s'il y en a plusieurs.
47	73-15 B B 2 VI ex b 1, 73-15 B B 2 VI ex b 2, 73-15 B B 2 VI ex b 3, 73-15 B B 2 VI ex b 4 (simplement plaquées).	Tôles laminées à chaud ou à froid en aciers alliés spéciaux ayant une teneur en éléments d'alliages supérieure à 5 p. 100 s'il y a un élément et à 8 p. 100 s'il y en a plusieurs.
	IV. — Produits des industries diverses et des textiles.	
	1° Procédure de l'examen simultané.	
8	42-02 A.....	Valises, articles de voyage.
9	44-18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués ».
18	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B a.	Fibranne et autres fibres artificielles.
19	56-05 B, 56-06.....	Fils de fibranne.
24	61-01 A, B, ex c, 61-02 ex B, 61-03, 61-04, 61-05, 61-06.	Vêtements pour hommes et femmes; mouchoirs et pochettes; châles, écharpes, etc.
28	65-03, 66-01.....	Chapeaux de feutre, parapluies, parasols et ombrelles.
38	71-13 B ex a, ex b, ex 71-14.	Ouvrages d'orfèvrerie en argent, plaqués, doublés, ou incrustés d'argent.
39	71-16 B, C.....	Bijouterie de fantaisie.
97	92-04 ex B, 92-08 B, ex D, 97-03 C.	Harmonicas, boîtes à musique et jouets musicaux.
100	96-02 D, E, F.....	Brosserie.
101	97-01, 97-02 A, B a, d, e, 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-06 C.	Jeux et jouets, patins.
102	97-04 ex F	Cartes à jouer.
103	97-05	Spécialités pour arbres de Noël.
104	98-01 B g, h, ...	Boutons en verre.
105	98-05 A.....	Crayons.
106	98-05 B ex c	Mines pour crayons.
107	Ex 98-08.....	Tampons encreurs.
	2° Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.	
1 *bis*	Ex 17-04, 18-06, 19-08 B....	Articles en chocolat, confiserie, biscuits (1).
13	50-09 A f, g, 50-09 B.....	Tissus de soie naturelle.
14	54-04 B a à g, 56-07 B a à e.	Tissus de rayonne, de fibranne et de fibres artificielles.
15	55-07, ex 55-09.....	Tissus de coton.
16	Ex 55-08, ex 55-09.....	Tissus de coton imprimés.
17	59-17 C, 59-15.....	Tissus sans fin ou tissés circulairement, tuyaux pour pompes.
20	56-07 ex B, 54-04 ex B.....	Tissus de rayonne et de fibranne imprimés.
21	58-05 A ex d.....	Rubans de coton façonnés.
22	59-13	Tissus élastiques.
23	60-03 B b, 60-04 B b, d, e, 60-05 A, B ex k, l, m, n, o, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie.
25	Diverses positions.....	Articles textiles divers.
27	65-01	Cloches en feutre pour chapeaux.
36	70-19 D a.....	Imitations de perles fines.
	V. — Produits des arts graphiques.	
	Procédure de l'examen simultané.	
11	49-01 A a, ex b.....	Livres. — L'importation sera réalisée sous le couvert de déclaration - autorisation d'importation (D. A. I.).
12	49-03, ex 49-06, 49-07 B, ex 49-08, 49-09, 49-11 A, B, ex D.	Autres produits des arts graphiques.
	VI. — Produits des industries mécaniques et électriques.	
	1° Procédure de l'examen simultané.	
29	66-03 C, D.....	Montures de parapluies.
50	73-36 ex B, ex D, 74-17 ex A, ex B, 76-15 ex A, 83-07 ex A.	Fourneaux, réchauds, lampes à pétrole et à essence et lampes à pression à pétrole.
53	Ex 82-01.....	Faux et faucilles.
54	82-02 A, B ex g, ex h.....	Scies.
55	82-02 ex B, ex 82-05 A, B, C, E, 84-15 B d, e, f, ex g, h, m, n, t, u, w à z, ac, ex ad, C a, b à g, n, o, 84-17 A, C à F, 84-18 ex C, 85-05.	Machines-outils diverses à métal et à bois, outils pour machines-outils, leurs parties et pièces détachées.
56	82-03 B.....	Limes et râpes.
57	82-04 ex I, ex 82-05 A, B, C, E.	Outils avec diamants sertis.
58	82-05 F c, 84-10 ex H, 84-23 A e.	Matériel de forage et de sondage (à l'exclusion des tricones), tiges de pompage.
59	Ex 82-06 B.....	Couteaux pour machines.
61	83-06 B ex a et ex b.....	Objets d'ornement en laiton et en fer malléable.
66	84-10 F, G, ex H, 84-11 ex B, C b à g, ex D.	Pompes et compresseurs (à l'exclusion des compresseurs frigorifiques).
67	84-22 B b, 84-22 B ex d, 84-22 B ex e, 84-22 C ex a, 84-22 E a, 84-22 E ex b, 84-22 H, 84-22 J a, 84-23 A a, 84-59 D b, 87-07 A ex a.	Matériel de levage et de manutention.

(1) Pour ce poste, les demandes devront être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée de l'article proposé (en pourcentage); 2° de l'engagement du fabricant autrichien de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Les échantillons, à fournir en double exemplaire, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1954 pour les mêmes produits dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
69	84-31 ex B.....	Machines et appareils pour la fabrication du papier et du carton.
70	84-34 C, D, E a, G, ex H, 84-35 ex A, 84-40 F.	Machines à imprimer et matériel d'imprimerie et cylindres pour impression.
71	84-54 C.....	Machines et appareils de bureau.
72	84-63 ex D.....	Variateurs et boîtes de vitesse pour machines
73	85-15 B b, ex E.....	Appareils récepteurs de radiodiffusion et pièces détachées.
75	85-21 B.....	Tubes radioélectriques.
77	85-21 D b, 90-17 A, 90-20...	Appareils de radiologie et d'électricité médicale.
86	90-02 ex B, 90-12, 90-25 C..	Microscopes, microtomes et accessoires.
87	90-07 A b, c, 90-07 C, 90-25 ex D, 90-28 C ex c.	Appareils photographiques et accessoires.
88	90-08 A c, C b.....	Appareils de prises de vues et projecteurs pour films de 16 mm et moins.
89	90-16 A a, 90-25 ex E, 90-28 C ex c, ex 90-29.	Appareils d'optique et de précision.
90	90-17 B d, e, ex f, 94-02 ex B.	Instruments de chirurgie et de chirurgie dentaire.
91	90-19 B a.....	Dents artificielles.
92	90-19 B d.....	Articles de prothèse autres que dentaires et oculaires, leurs parties et pièces détachées.
93	90-24 C, F.....	Indicateurs de niveau et accessoires.
94	90-28 B, ex C.....	Appareils électriques de mesure.
98	93-04 A, B, 93-06 B.....	Fusils de chasse et de sport; leurs parties et pièces détachées.
99	93-07 B c.....	Douilles pour cartouches de chasse.

2° *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

41	73-07 A II, 73-07 B II, 73-07 C, 73-10 B, 73-15 A 1 a, 73-15 A II, 73-15 A IV a 1, 73-15 A IV ex d 2, 73-15 BB 1 Ia, 73-15 BB 1 II, 73-15 BB 1 IV a 1, 73-15 BB 1 IV ex d 2, 73-15 BB 2 I a, 73-15 BB 2 II, 73-15 BB 2 IV a 1.	Billettes forgées, ébauches de forge, barres simplement forgées en aciers alliés spéciaux et non alliés spéciaux.
42	73-10 D 1 B, 73-11 A III, 73-15 A IV c 2, 73-15 BB 1 IV c 2, 73-15 BB 1 V ex c 1, 73-15 BB 2 IV c 2, 73-15 BB 2 IV d 2, 73-15 BB 2 V b, 73-15 BB 2 ex VII a 2.	Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés, laminés à froid en aciers alliés spéciaux, en aciers non alliés spéciaux et fils nus pour électrodes.
43	73-13 B V a, 73-13 B V b, 73-13 B VI a 1, 73-13 B VI a 2, 73-13 B VI a 3, 73-15 A VI c, 73-15 BB 1 VI ex b 4 (autres que simplement plaquées), 73-15 BB 1 VI b 5, 73-15 BB 2 VI ex b 4 (autres que simplement plaquées), 73-15 BB 2 VI b 5.	Tôles revêtues, découpées, façonnées, perforées, cintrées, etc. en aciers alliés spéciaux et en aciers non alliés spéciaux.
48	Diverses positions.....	Produits en acier fritté inoxydable et en acier fin.
49	73-29 A c, d, e, 73-29 B, ex 74-13, 76-16 ex B.	Chaînes et accessoires.
49 *bis*	Ex 73-32 D d.....	Boulons et écrous à haute résistance.
51	74-06 A, 76-05.....	Poudres métalliques.
52	76-04 A ex d, ex B, 76-06 ex A.	Demi-produits en aluminium.
60	Diverses positions.....	Articles métalliques divers et outillage mécanique divers, dont rabots, couteaux à choucroute, etc.
62	84-06 ex A, ex D, ex E....	Moteurs Diesel et pièces détachées.
63	84-06 ex E, 84-63 Ab, Bc, 85-03 ex B, 87-06 A, ex B.	Pièces détachées, parties et équipements électriques de véhicules automobiles.
64	84-06 ex E, 87-09 A a.....	Motocyclettes et pièces détachées.
65	84-06 ex E, 87-01 ex C, 87-06 ex B.	Tracteurs Diesel et pièces détachées.
68	84-25 C e, ex f, ex g.....	Machines agricoles des positions non libérées.
74	85-20 A, ex B, D.....	Lampes à incandescence.
76	85-21 D ex c.....	Lampes autres que pour l'éclairage.
78	85-22 ex D, 90-28 ex B, ex C.	Exploseurs électriques.
79	85-23 ex A, B ex b.....	Fils et câbles isolés.
80	Ex 85-28.....	Traversées isolantes verre-métal.
82	87-02 A c, d, 87-04 ex A....	Autocars avec ou sans moteurs.
84	Ex 87-02 B, 87-04 ex A.....	Châssis pour camions (avec ou sans moteurs) à un seul essieu moteur.
85	87-09 A ex b, ex 87-12.....	Bicyclettes et pièces détachées.
95	Diverses positions.....	Machines et matériels électriques divers (postes non libérés).
96	Diverses positions.....	Machines et matériels mécaniques divers (postes non libérés et non repris ci-dessus).

VII. — Divers général.

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

109	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

GRECE

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	I. — Produits agricoles.	
	1° *Importation par les groupements ou organismes assimilés.*	
8	12-01 L.	Graines de sésame. — Les demandes de licences d'importation devront émaner du S. I. O. F. A., 151, avenue Victor-Hugo, à Paris.
15	24-01.	Tabac. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
16	24-02 A a.	Cigarettes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
	2° *Procédure de l'examen simultané.*	
11	20-01, 20-02.	Conserves de légumes (y compris olives en saumure). Les factures jointes aux demandes de licence devront être établies en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.
13	Ex 22-05 B.	Vins de Samos et autres, Ouzo et Mastica. — La moitié du contingent est mise en répartition. Les demandes de licences d'importation de vin de Samos devront, sous peine de rejet, être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par l'union des coopératives viticoles de Samos, à Samos. La facture devra mentionner la quantité, la qualité, le prix unitaire et la valeur fob et caf.
14	Ex 22-05 B.	Vins de liqueur et mistelles. La moitié du contingent est mise en répartition. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par le vendeur grec.
	3° *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*	
1	04-06.	Miel naturel.
4	07-01 B.	Olives.
7	12-01 A.	Arachides de bouche.
9	12-07 F et G.	Plantes aromatiques et médicinales, y compris dictame.
12	Ex 20-05.	Confitures de roses, de mastic, d'oranges amères vertes, de feuilles d'oranger et de citronnier, de pistache et de petits citrons.
	II. — Produits chimiques.	
	Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation	
18	38-08 A.	Colophane.
20	Ex 64-01 A et B, 40-10.	Chaussures et courroies en caoutchouc.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		III. — Minerais et métaux.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
17	25-13 A.	Pierre ponce et terre de Santorin.
		IV. — Produits des industries diverses et des textiles.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
2	05-13.	Eponges. — Les importateurs devront adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e), pour venir à l'appui des demandes de licences d'importation, un relevé des importations qu'ils ont effectuées au cours de l'année 1956 et du premier semestre 1957. Ce relevé devra être certifié conforme par la banque domiciliataire et comportera les indications suivantes: 1° nom de l'importateur; 2° numéros des licences d'importation; 3° montant des licences; 4° montant des importations constatées par le service des douanes; 5° dates d'importation.
21	Divers.	Articles de fabrication artisanale.
		V. — Divers général.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
23	Divers.	Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non compris nommément à l'accord. — Les licences sont délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

SUISSE

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		I — Produits agricoles.
		1° *Procédure de l'importation par groupements et organismes assimilés.*
		Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est seul habilité pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation concernant les produits suivants:
24	24-02 A.	Tabacs fabriqués.
		2° *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*
1	Ex 03-01 A.	Poissons frais d'eau douce, à l'exclusion des truites. — Les importations porteront uniquement sur des poissons des espèces corégones, féras, bondelles, lavarets, brochets, perches.
1 *bis*	Ex 03-01 A.	Truites. — Pour les postes nos 1 et 1 *bis*, les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par le service d'importation et d'exportation, Eigerplatz 1, à Berne.
2	Ex 04-02.	Laits médicaux en poudre. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat délivré par le vendeur suisse, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est précisé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte, en boîtes métalliques de 0,500 kg et que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette (rédigée en français) donnant le mode d'emploi; *b*) d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, établie par le vendeur suisse, indiquant le prix franco frontière au kilogramme du produit offert.
4	04-04 ex F.	Fromage vert de Glaris.
12	11-03 B b.	Pectine sèche.
19	11-04 B, ex 20-05, 20-06, ex 23-06.	Marc de pommes, poudre de pommes, purée de pommes, conserves de fruits.
20	20-07, ex 22-02, 22-07 ex A.	Concentré de pommes, de poires, jus de fruits, cidre doux, cidre fermenté.
21	22-03.	Bière. — Les demandes de licences d'importation, distinctes pour chaque nature de marchandise, pourront porter sur des bières en fûts ou en bouteilles.
22	22-05 ex A.	Vins blancs.
23	22-09 B ex a, ex b, g, h, 22-09 C c, d.	Eaux-de-vie de cerises, de marc, de raisin ou de prunes, liqueurs.
25	Divers.	Divers produits agricoles ou alimentaires, plants de fleurs, jeunes arbustes fruitiers, apéritifs, cerises de distillation, viandes séchées, poudre de cacao, graisses végétales, huiles, extrait de tabac.
		3° *Avis ultérieur.*
		Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des fromages à pâte pressée et cuite (emmenthal, gruyère, sbrinz) et fromages fondus (crème de gruyère en boîte) (poste 3, numéro du tarif douanier 04-04 D E).
		II. — Produits chimiques.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
10	Ex 11-09.	Gluten.
11	13-03 ex C.	Mucillage de caroubes et farines de graines de caroubes.
15	17-02 D.	Lactose (sucre de lait).
26	Ex 28-24.	Oxyde de cobalt pour usages métallurgiques.
27	Divers.	Produits auxiliaires pour les industries des textiles, du cuir, du papier et autres (y compris les produits antimites dérivés de la diphénylurée).
28	Divers.	Produits chimiques à usage pharmaceutique ou vétérinaire, y compris spécialités en emballages originaux, sulfamides.
29	29-04 B ex h.	Sorbite ou sorbitol à usages industriels. — Les demandes de licence d'importation devront être accompagnées d'une attestation certifiant l'origine suisse de la marchandise et délivrée par une chambre de commerce suisse habilitée à cet effet.
30	29-14 A d, 1.	Acide acétique et ses esters.
31	29-14 ex B, 29-15 ex A, 29-16 A ex k.	Polyacides, leurs sels et leurs esters, monoacides acycliques non saturés; leurs sels et leurs esters, autres acides, alcools acycliques et leurs dérivés.
32	29-23 D c.	Acide glutamique et ses sels. — Les demandes de licence d'importation devront être accompagnées d'une attestation certifiant l'origine suisse de la marchandise et délivrée par une chambre de commerce suisse habilitée à cet effet.
33	32-05 A à N, ex O, P.	Colorants et agents de blanchiment optique.
34	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
35	32-06, 32-09 B a, c, C c, e.	Laques colorantes; vernis, peintures et pigments broyés.
36	Divers.	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs, des encres d'imprimerie.
39	34-02 C b, c, 32-09 C a.	Produits d'entretien (blanc pour chaussures) et préparations conditionnées pour lessives.
40	35-03 ex A, B.	Gélatines et colles animales.
41	37-01 B b, 37-02 B, d, e, f, 37-03 A a.	Plaques en autres matières sensibilisées sur les deux faces (non impressionnées). Pellicules perforées sensibilisées pour images polychromes (non impressionnées). Papier, carte et tissus sensibilisés non développés pour images monochromes aux sels d'argent ou de platine.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
43	30-02 C c, 32-12 A, 38-11 B a, ex b, c, 38-19 ex W.	Désinfectants, insecticides, etc., fongicides, herbicides, etc., mastics à greffer. Préparations bactériennes à usages agricoles. Préparations pour l'agriculture.
45	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-06.	Matières plastiques artificielles thermodurcissables.
46	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-06.	Matières thermoplastiques et autres matières plastiques artificielles.
48	40-07, 40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a, c, 65-06 A.	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.
49	Divers.	Produits divers des industries chimiques.
87	Ex 64-01.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc.
94	70-03 B b, c, 70-11 ex C, 70-17 ex A.	Tubes et ampoules en verre.
95	Ex 70-03, 70-07, 70-08, 70-09, ex 70-10, 70-11 ex C, 70-12 A b, 70-13 B, C b à d, 70-14 A, B, d, 70-15, 70-16 A, 70-17 B ex a, ex c, 70-18, 70-19 D a, d, 70-21 A a, B a.	Verrerie.

III. — **Minerais, métaux, produits des industries céramiques.**

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

92	68-16 C, 69-04 B, 69-05 B a, 69-07 A B C, 69-08 A B C.	Carreaux de revêtement en terre commune (Klinker) et en faïence, carreaux en grès, en couleurs, flammés ou porphyrés.
93	69-11.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
99	Divers.	Produits divers des industries céramiques et autres produits relevant du service des minerais et métaux.

IV. — **Produits sidérurgiques.**

Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

105	73-15 BD 2 IV b 2.	Barres simplement laminées à chaud.

V. — **Produits des industries diverses et des textiles.**

1° *Procédure de l'examen simultané.*

9	11-02 B ex a, b, 19-02 A b, c, d, B, 19-05.	Flocons d'avoine et farines pour enfants.
14	21-05 ex A, B.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages et bouillons préparés, à l'exclusion des soupes de poisson. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée de l'article proposé. Il est précisé que les échantillons, à fournir en double exemplaire, devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1954 pour ces mêmes produits.
16	17-04 B.	Sucrerie sans cacao ne contenant pas de liquide alcoolique.
17	18-06.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
18	19-07 B ex a, 19-08 ex A, B, C.	Produits de la boulangerie fine, produits de la biscuiterie. — Pour les postes nos 16, 17 et 18, les demandes devront être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée de l'article proposé (en pourcentage); 2° de l'engagement du fabricant suisse de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. — Les échantillons à fournir en double exemplaire devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées, depuis le 1er janvier 1954 pour les mêmes produits, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.
37	98-08.	Rubans encreurs, etc., pour machines à écrire, à calculer et similaires.
53	46-03 ex C.	Sacs à main.
59	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils, ficelles, monofils, etc., de fibres textiles synthétiques.
60	54-04, 59-04 ex A.	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.
62	51-01 B ex a à ex d, e.	Fils de rayonne.
88	64-02 ex D.	Chaussures de basket-ball, chaussures à dessus en autres matières.
98	71-12 B, 71-13 B ex 71-14, 71-15 B a, 71-16 B C.	Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages, y compris la bijouterie de fantaisie.
196	92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A B C ex D, 92-10 C d, 92-11 B ex a, 92-13 ex C E ex b, F.	Instruments de musique et pièces détachées.
197	92-11 B ex a.	Tourne-disques électriques.
199	97-01 à 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-05.	Jeux et jouets.
203	98-03.	Porte-plume, stylographes et porte-mines, stylos à bille, cartouches de rechange.

2° *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

38	98-05 A, B, e.	Crayons composés et autres (pastels, sanguines, mines, etc.).
47	39-03 A ex d, 39-07 ex C.	Ouvrages en matières plastiques, y compris les raccords en matières plastiques, les éponges en viscose et les articles en mousse de matières plastiques.
51	44-18.	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués » formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.
52	94-01 A b à D, 94-03 B, D b à J, 94-04 A b, B, C ex c.	Meubles, sommiers et articles de literie.
56	Divers.	Produits divers des industries du bois et du papier.
58	56-01 B, 56-02 B, 56-03, 56-04 B a.	Fibranne et autres fibres artificielles en masse, déchets, en effilochés, cardés ou peignés.
61	55-05 A ex c, d, ex g, h, ex t, B, 55-06, 59-04 A ex e.	Fils, ficelles, cordes de coton.
63	51-02 B.	Monofils, lames, etc., en matières textiles artificielles.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
64	56-05 B a b, 56-06 B, 59-04 A ex e.	Fils de fibranne.
85	Divers.	Produits divers des industries textiles.
89	65-05 E F.	Bérets, etc.
90	Divers.	Produits divers des industries de la chapellerie.
96 B	71-03 B b.	Pierres fines et synthétiques pour la bijouterie (autres qu'agates travaillées industriellement).
149 B	82-13 ex B, 84-54 C.	Autres machines de bureau.
198	96-01, 96-02 B C F c, 96-03 A ex B, 96-04.	Ouvrages de brosserie et pinceaux, etc.
201	98-01 B ex a, b à k.	Boutons de vêtements en toutes matières et parties de boutons.
204	Divers.	Divers produits des industries diverses.

VI. — Produits des arts graphiques.

Procédure de l'examen simultané.

54	49-01 A a, ex b.	Livres. — L'importation sera réalisée sous le couvert de déclaration autorisation d'importation (D.A.I.).
55	49-03, 49-04 A, 49-06, 49-07 B, ex 49-08, 49-09, 49-11 A B C ex D.	Produits des arts graphiques.
100	97-04 ex F.	Cartes à jouer autres que cartes jouets.

VII. — Produits des industries mécaniques et électriques.

1° *Procédure de l'examen simultané.*

96 A	71-02 B ex c, 71-03 ex B, ex 90-29, 91-11 ex E.	Pierres fines et synthétiques à usage industriel.
97	Divers.	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques.
101	84-55 ex E.	Pièces en fonte de précision pour le montage des machines à statistiques et similaires.
102	73-10 D I b, 73-10 D II, 73-11 A III, 73-11 A IV a 2, 73-12 C V ex b, 73-12 D, 73-14 B ex II, 73-14 ex C, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV d ex 1, 2 et V d, 73-15 A VII b, 73-15 B 1 IV c 2, 73-15 B 1 IV d ex 1, 2, 73-15 B 1 V ex c, d, 73-15 B 1 VII ex b, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 IV d ex 1, 2, 73-15 B 2 V b, d, 73-15 B 2 VII b.	Produits en fer et en acier, tréfilés, étirés, laminés, profilés à froid.
104	73-15 B B2 I a, 73-15 B B2 IV a 1.	Billettes et barres forgées brutes.
108	76-05.	Poudres et paillettes en aluminium.
110	73-20 B.	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable.
113	82-01, 82-02 ex A ex B, 82-03, 82-04 ex I.	Outils agricoles, horticoles et forestiers à main, outils domestiques et autres outils et outillage à main.
114	Ex 82-02, ex 82-03, 82-04 ex A à ex D, E ex F, ex I.	Outillage d'horlogerie.
115	82-04 ex A, ex B, ex C, ex D, ex F, ex I, 82-08 A, B, C, ex D, 90-16 B c.	Outillage mécanique à main, de métiers ou à usage domestique, instruments de mesure linéaire.
116	82-09 A, B, ex C, ex 82-14.	Couteaux fermants et canifs, couteaux de cuisine et de professionnels, fusils de table.
119	83-09 A, ex B.	Montures-fermoirs, fermoirs pour valises, sacs et maroquinerie.
120	84-01 C a, b, ex c, 84-02, 84-05 B, ex C, 84-08 B b, F a, b, ex c, 84-13 A ex a, ex b.	Chaudières, accessoires de chaudières, turbines thermiques, matériels mécaniques et thermiques de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à vapeur, à gaz).
121	84-07 ex A, B a, ex d.	Turbines et roues hydrauliques et leurs parties et pièces détachées.
123	84-08 F ex c, 84-11 A b, B ex b, c à h, C b, ex c, d à g, ex D.	Pompes, etc., à air et à vide, compresseurs, etc. d'air et d'autres gaz (autres que pour matériel frigorifique), y compris turbo-soufflantes et pièces détachées de moteurs à air comprimé.
124	84-10 F, G.	Pompes à liquides, y compris pompes à vis.
125	84-11 B ex b, C a, ex c, 84-15 ex A, C a, c, D, 84-17 C, E ex i, ex j.	Matériels frigorifiques industriels, y compris compresseurs frigorifiques et appareils pour le chauffage et la cuisson.
127	84-15 ex A.	Appareils frigorifiques à usage domestique.
128	84-22 B b, e, C ex a, E ex b, H, 87-07 A a, ex B.	Matériel de levage et de manutention.
130	84-56 A, B, ex D, 84-59 D a.	Matériel de broyage, de criblage, etc., machines de briqueterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles, machines pour la préparation du béton.
131	84-13 ex A, 90-24 ex B.	Brûleurs, thermostats pour chauffage d'impulsion à huile.
134	84-22 B a, 84-43 A, ex B, ex D, 84-44 A a, B ex b, 84-45 C m, 84-59 ex G.	Machines de fonderie.
137	84-17 E c, ex e, 84-30 D.	Matériel pour les industries alimentaires.
138	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, B a.	Matériels pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques.
139	Ex 84-32, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e.	Machines à brocher au fil métallique, machines imprimeuses pour boîtes et cartons, découpeuses - imprimeuses pour cartonnages, groupes imprimeurs, presses à platine sans encrage.
140	84-34 B, C, D, E a, G, ex H, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e, B.	Autres machines d'impression, y compris chauffages électriques de machines à composer, installations de transport de journaux.
144	84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients.
145	84-45 B d, e, f, ex g, h, m, n, t, u, w, x, y, z, C a à g, n, o, 84-47 A, C à F.	Machines-outils.
146	84-45 B ac, ex ad.	Machines à tailler les engrenages.
147	82-02 ex B, 82-05 A, B, C, E, 82-06 ex B, 84-48 C.	Outils et accessoires de machines-outils, y compris les forets hélicoïdaux et les lames de scies.
148	85-05.	Machines-outils électriques portatives, leurs parties et pièces détachées.
149 A	84-52 D, E, 84-54 B.	Machines à affranchir, à timbrer, comptables, etc.
150	84-51 A, 48-52 B, ex 84-55.	Machines à écrire proprement dites.
152	84-55 ex B.	Touches pour machines à écrire, à calculer, et pour caisses enregistreuses.
153	84-55 C.	Caractères destinés aux machines à écrire, à calculer et à statistique.
159	85-13, 85-19 B a.	Appareils pour la téléphonie et la télégraphie par fil et pièces détachées, y compris les relais.
160	85-18 A.	Condensateurs électriques.
161	85-23 ex A, B ex b.	Fils, tresses, câbles isolés pour l'électricité.
162	85-16, 85-17, 85-19 A ex d, B ex b.	Appareils électriques de signalisation, récepteurs de télécommande.
163	85-14 A, 90-19 C, 92-11 A, B b, d, C, 92-13 A, B.	Appareils électro-acoustiques, microphones, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et pièces détachées.
166	85-15 B.	Appareils récepteurs radio-électriques pour usage domestique.
167	85-21 D b, 90-17 A, ex 90-20.	Appareils d'électricité médicale, appareils de radiologie, y compris les lampes de quartz (pour rayons ultraviolets et lampes actynologiques).
168	62-01 A, 84-40 B ex a, 85-12 A à D, E, ex a, b, 94-04 C a, 98-10 B a.	Appareils électriques chauffants y compris les sèche-cheveux.
169	82-11 B b, 85-07 A.	Rasoirs électriques.
170	84-40 C a, 85-06 ex B.	Appareils électromécaniques tournants à usage domestique; machines à laver ou à essorer le linge, aspirateurs de poussière.
176	70-17 B ex b.	Butyromètres.
177	90-23 ex B, 90-24 C, E, ex 90-29.	(Pièces détachées des appareils repris aux numéros 90-23 et 90-24 C. E.); débitmètres, pyromètres, indicateurs de niveau, leurs parties et pièces détachées.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
178	84-61 A, 90-24 ex B, ex 90-29.	(Pièces détachées des appareils repris aux numéros 90-24 et 90-26. A. B.). Détendeurs, thermostats non électriques autres que pour chauffage d'impulsion à huile et leurs pièces détachées, y compris les thermostats pour fours à gaz.
180	84-48 B a, 90-01 ex A, ex B, 90-02 ex B, 90-12, 90-16 A b, B b, ex e, ex 90-21, 90-25 C, ex E, 90-28 C ex c, ex 90-29.	Instruments scientifiques.
181	90-02 ex A, 90-07 A b, c.	Appareils photographiques et objectifs avec montures spéciales les accompagnant.
182	90-02 ex A, ex 90-07, 90-10 A b, C ex a, b, 90-25 ex D, 90-28 C ex c.	Accessoires, objectifs, lentilles, prismes, etc., parties et pièces détachées.
183	90 08 A b, c, B à E, 90-10 A a.	Appareils de prise de vues et de projection cinématographique avec ou sans optique, y compris les projecteurs sonores, accessoires, parties et pièces détachées.
184	90-17 B b, d, e, f, 90-19 B c, d, 91-02 A, B ex C, D.	Matériel médico-chirurgical et matériel dentaire.
185	90-19 B a, b.	Articles et appareils de prothèse dentaire, y compris les dents artificielles.
186	91-04 B ex b, ex C, ex 91-05, 91-08 ex A.	Grosse et moyenne horlogerie électrique.
187	Ex 91-05.	Constateurs de vol pour pigeons.
192	91-01, ex 91-02, ex 91-03, 91-04 ex C, 91-07.	Montres et mouvements terminés. — Sauf en ce qui concerne les instruments à usage industriel, les importations sont réservées aux importateurs inscrits au rôle des patentes comme « marchandises en gros » (tableau A, première classe) de pièces d'horlogerie avant le 1er janvier 1954 et pour des articles livrés directement par les fabricants suisses. Indiquer sur la demande de licence d'importation le numéro du poste.
193	Ex 91-03, 91-04 A, ex B, ex C, ex 91-05, 91-08 ex B.	Grosse horlogerie. — Indiquer sur la demande de licence d'importation le numéro du poste.
194	91-04 ex B, 91-08 ex A, ex B.	Réveils à ancre huit jours.

2° Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
103	82-05 ex C.	Ebauches brutes de fraises en acier coulé
106	74-06 A, 74-07 A ex a, ex b, ex c, B ex a, ex b, ex c, A C, a, ex b, ex c, ex d, ex e, 75-02, 75-03 A, 75-04 A, 75-05.	Produits mi-ouvrés en cuivre, nickel et leurs alliages (barres, profilés, fils, tôles, planches, feuilles, bandes, poudres, tubes et tuyaux.
107	76-04 A ex d, ex B.	Feuilles et bandes minces en aluminium.
109	76-06 ex A.	Tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium.
111	73-25, 73-29 A c à e.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires en acier, chaînes de transmission en acier.
112	Divers.	Ressorts et articles de décolletage, articles de tiretonnerie, boulonnerie, visserie.
122	84-06 D, ex E, 84-65 ex C.	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection et pièces détachées.
126	84-06 E t, 84-10 ex D.	Injecteurs et porte-injecteurs et pompes d'injection, leurs parties et pièces détachées.
129	84-22 A a à d.	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique.
133	84-56 ex D.	Matériel de cimenterie.
136	84-25 X ex c, e, ex f, ex g, h, ex i.	Machines et appareils divers pour l'agriculture.
141	84-38 A ex b, C c.	Douilles à roulement pour broches platines et similaires, etc., en tôle découpée.
151	Ex 84-55.	Pièces détachées et accessoires de machines à écrire destinées à la fabrication en France.
154	84-07 B c, 84-63 B a, c, C, D, F, G, H.	Organe de transmission, dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse pour machines.
155	85-01 A ex a, ex B.	Machines génératrices, moteurs, etc., et leurs parties et pièces détachées, convertisseurs rotatifs.
156	85-01 A b, C ex a, ex b, ex c, D, ex E, 85-19 A ex d, B b, 85-22 ex C, ex 85-28.	Machines électro-statiques, transformateurs disjoncteurs, cyclotrons, convertisseurs statiques (redresseurs, mutateurs) et leurs parties et pièces détachées.
157	85-01 ex C, ex E, 85-10 ex A B, 85-19 A ex b, ex c, ex d, ex e, 85-20 A ex B, D, 85-25, 85 27.	Petit matériel électrique.
158	85-01 C ex d, 85-19 A ex b à ex e, B ex b, D ex a, ex b, E ex b, G ex a, 85-21 E b, ex 85-28, 90-28 ex B, C ex a, ex c.	Matériels électriques divers, y compris les relais.
164	90-11, 90-20 ex B, 90-28 A, ex B, C, ex a, ex c.	Appareils de mesure radio-électriques et électroniques, microscopes électroniques.
165	84-52 A a, 85-14 B, C, 85-15 A, ex C, D, E, 85-18 B, 85-19 A ex c, E ex b, ex c, 85-21 ex A, B, C, D a ex c E a, F, G, H, 85-22 A ex C, ex D, 90-28 C ex c.	Appareils radio-électriques professionnels (y compris les tubes électroniques) et pièces détachées.
171	85-08 B c, e, 85-19 G ex a, 85-22 ex D.	Equipements électriques pour automobiles et autorails, à l'exception des bougies d'allumage ou de chauffage.
173	86-02, ex 86-03, 86-04 A b ex c, B b ex c.	Locomotives.
174	87-01 ex B, ex C.	Tracteurs agricoles y compris le matériel de débardage.
175	87-09 A b, ex 87-12.	Vélocipèdes avec moteur auxiliaire, parties et pièces de cycles et vélocipèdes à moteur auxiliaire.
179	Ex 85-28, ex 90-29 ex 91-11.	Pièces détachées de conjoncteurs disjoncteurs horaires, d'horloges à contact, dispositifs pour compteurs électriques, parties et pièces détachées de compteurs et dispositifs, bobinages électriques, etc.
189	Divers.	Divers produits des industries mécaniques et électriques.
190	73-32 D ex d, ex e, 74-15 B ex c, 75-06 ex C, ex E, 76-16 ex D, 91-11 ex B à ex I.	Fournitures de rhabillage.
191	73-32 D ex d, ex e, 74-15 B ex c, 75-06 ex C, ex E, 76-16 ex D, 91-11 ex A à ex I.	Ebauches et fournitures de fabrication. — La facture *pro forma* peut être remplacée par une note établie par l'importateur donnant le détail des produits à importer.
195	91-09.	Boîtes de montres.
202	98-02.	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.).

3° Procédure du certificat d'importation.

L'importation des produits suivants est autorisée dès la publication du présent avis, sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle CI) établi en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III, section I, paragraphe 2, et du titre IV de l'avis n° 183 de l'office des changes, c'est-à-dire après importation des marchandises.

Un avis ultérieur fera connaître aux importateurs l'épuisement du contingent ouvert.

Numéro de poste: 188. — Numéro du tarif douanier: Divers. — Pièces de rechange. — Les importations devront porter sur des pièces de rechange d'origine suisse nécessaires à l'entretien ou à la réparation des machines, appareils, instruments et véhicules suisses existant en France. Les certificats d'importation ne seront pas soumis au visa préalable de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, mais devront obligatoirement être accompagnés: 1° d'une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines, à Zurich, certifiant que les marchandises faisant l'objet de l'importation peuvent être considérées comme pièces de rechange; 2° d'un engagement souscrit par l'importateur, libellé comme suit: « Je déclare, sous les peines de droit, que les marchandises importées sous le couvert du présent certificat sont des pièces de rechange destinées uniquement à l'entretien de matériels suisses existant en France ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents d'importation dans le cadre de l'accord à long terme relatif aux échanges de produits entre la France et l'Union soviétique. Ces contingents sont valables pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1958.

I. — *Produits à importer par des groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	27-01 A b.	Anthracite. — Association technique de l'importation charbonnière.
2	27-08 A.	Brai de houille. — Association technique de l'importation charbonnière.
7	26-01 B.	Minerai de manganèse. — Société du manganèse.
16	Ex 48-01 E d.	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.
17	55-01.	Coton. — Les importations seront affectées dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs du 27 décembre 1957 (contingent global).

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits ci-après seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e); elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Il est recommandé aux importateurs en possession d'un contrat des organismes vendeurs soviétiques de joindre à leur demande de licence une copie certifiée conforme dudit contrat.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	27-09.	Pétrole brut. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
4	27-10 B g, h.	Mazout.
5	27-10 B a, b.	Gas oil. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
6	27-10 A b.	Essence pour automobiles. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
8	26-01 I.	Minerai de chrome.
9	79-01.	Zinc.
10	71-09 A a.	Platine.
11	71-09 B a.	Palladium.
12	25-24.	Amiante.
13	44-05 A a.	Bois sciés.
14	44-03 A d.	Bois de papeterie. — Pour tous les bois, il est rappelé aux importateurs qu'il est interdit d'introduire en France des bois résineux non écorcés (arrêté du département de l'agriculture du 18 mars 1918, *Journal officiel* du 24 mars 1918).
15	47-01.	Cellulose.
18	Ex 54-01 D.	Déchets de lin.
19	43-01, 43-02.	Fourrures. — Pourront également être déposées, au titre du présent avis, les demandes d'importation portant sur des pelleteries brutes ou apprêtées originaires d'U. R. S. S., mais en provenance d'un pays tiers, sous réserve que le règlement s'effectue par versement de francs français au crédit d'un compte étranger soviétique.
20	27-12 A a, b.	Paraffine. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
21	12-07 D a.	Racines de réglisse.
22	33-01.	Huiles essentielles.
24	16-01 A.	Caviar.
25		Machines et équipements.
26	49-01 et 49-02.	Livres, publications, partitions musicales, etc.
27	Divers.	Ces produits seront importés sous couvert de licences réglementaires délivrées après avis du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des affaires économiques et financières.

III. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des conserves de crabes, poste 23 (n° 16-05 B) du tarif douanier.

Avis aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer

Les importateurs sont informés de l'existence d'un reliquat sur le contingent global « Divers produits d'origine animale et produits divers à usage agricole » mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 28 juillet 1957 pour les produits repris sous les positions tarifaires ci-après: 05-15 B, ex 05-15 D, 27-03.

Les demandes de licence établies en six exemplaires sur formule AC pourront, par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, être déposées à l'office des changes dès la publication du présent avis; elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des références d'antériorité établies dans les conditions prévues par l'avis du 28 juillet 1957 seront, le cas échéant, jointes aux demandes lorsqu'il n'aura pas été procédé antérieurement à la fourniture de ces renseignements. Si de telles références ont déjà été produites, les importateurs se borneront à joindre à leur nouvelle demande une déclaration mentionnant le numéro d'enregistrement de la carte d'accusé de réception qui leur avait été envoyée à la suite de la demande faite dans le cadre de l'avis du 28 juillet 1957.

Avis aux importateurs de riz de semence originaire et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont avisés de la mise en répartition d'un contingent de riz de semence originaire et en provenance d'Italie (poste 20 de l'accord commercial franco-italien), numéro du tarif douanier: Ex 10-06 A.

L'importation est soumise aux conditions suivantes:

1° Ne pourront participer à cette opération que:

Les importateurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la section « Céréales » du G. N. I. S. de sélectionneurs (carte A 1), de producteurs grainiers (carte B 1) ou de revendeurs (carte C 1);

Les coopératives rizicoles;

Les négociants agréés pour le riz.

2° Les importateurs devront adresser, au plus tard jusqu'au 3 février 1958 inclus, leurs offres d'importations établies en quatre exemplaires, à l'office interprofessionnel des céréales (sous-direction des affaires techniques, 3e bureau), 21, avenue Bosquet, Paris (tél. Inv. 46-60, poste 187).

Ces offres devront préciser:

La ou les variétés et la ou les catégories;

La quantité par variété et par catégorie;

Le prix aux 100 kg caf poids net exprimé en lires et en francs;

La valeur globale caf exprimée en lires et en francs;

et être accompagnées:

De la copie du contrat signé par le vendeur étranger;

Des exemplaires verts, apurés par le service des douanes, des licences d'importation de riz de semence en provenance d'Italie qu'ils ont obtenues au cours de l'année 1957 ou les photocopies de ces documents.

Les importateurs ayant déjà communiqué ces pièces sont dispensés de cette formalité.

Le ministère de l'agriculture fera connaître aux demandeurs, après avis du comité technique des semences de céréales, le résultat de son examen portant sur les propositions ainsi définies.

3° Les demandes de licences d'importation établies en six exemplaires sur formule modèle AC comportant toutes les précisions rappelées ci-dessus et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire signée par le vendeur étranger, portant mention de toutes les spécifications, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 17 février 1958; elles devront, au préalable, recueillir le visa de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs d'huîtres d'élevage originaires et en provenance du Portugal.

En application de l'arrangement commercial franco-portugais du 22 juin 1957 et comme suite aux dispositions *in fine* de l'avis aux importateurs du 16 octobre 1957, les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent d'importation d'huîtres d'élevage (poste I, numéro du tarif douanier 03-03 Ba).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire datée et signée par l'exportateur portugais ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 11 février 1958, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Les importateurs ayant obtenu des licences d'importation d'huîtres d'élevage du Portugal au titre des années 1955, 1956 et 1957 sont invités à faire parvenir dans le même délai au ministère de la marine marchande, direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris (7e), les exemplaires verts de ces licences imputés par les douanes ou leurs photocopies.

Il sera fait application des dispositions de la décision du ministère de la marine marchande n° 2297 MMP. 2 du 16 mai 1957 sur le poids et la dimension de ces huîtres d'élevage, qui seront contrôlés par les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes selon les instructions du directeur de cet établissement public.

Un très faible pourcentage (50 tonnes) d'huîtres de reparcage non soumises aux dispositions de la décision ci-dessus pourra, à titre expérimental, être importé sur le contingent de l'accord, étant entendu que cette expérience sera soumise à des prescriptions particulières.

Il est rappelé que l'avis aux importateurs du 19 janvier 1956 a fixé les conditions d'immersion et de reparcage de ces huîtres au point de vue sanitaire.

Avis aux importateurs de coton brut orginaire et en provenance du Soudan.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de coton brut — longue et très longue soie — au titre de l'accord commercial du 14 décembre 1957 conclu entre la France et le Soudan (numéro du tarif douanier 55-01).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., pourront être présentées dans le cadre des règles de sous-répartition en vigueur, soit par les filateurs ressortissant du comité intersyndical de répartition du coton, soit par les négociants agissant pour leur compte (stocks-outils) ou pour le compte des filateurs.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de coton brut originaire de Syrie.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts, au titre du programme d'achats de 1958, pour l'importation de coton brut originaire de Syrie et en provenance de Syrie ou du Liban.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront être accompagnées d'une attestation de droit à répartition délivrée par le comité intersyndical de répartition du coton, 60, rue La Boétie, à Paris, sous le contrôle de la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce. En outre, devra être présentée, à l'appui de la déclaration en douane, soit une lettre du conseiller commercial de France en Syrie ou au Liban attestant l'origine syrienne du coton, soit une attestation d'origine visée par les consuls de France à Alep, Damas, Beyrouth ou Tripoli ou l'agent consulaire de France à Lattaquié.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance de divers pays.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1957, page 11799, dans le paragraphe 2°, au lieu de : « pays de la zone sterling non O. E. C. E. (sauf Iran et Pakistan) », lire : « pays de la zone sterling non O. E. C. E. (sauf Iran, Pakistan et Soudan) ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1958 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires.

Le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1958 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions fixées par les articles 24 et 25 du décret du 24 août 1939 modifié, est arrêté à sept.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, cité administrative, bâtiment Y, 45, rue Sainte-Catherine, à Nancy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 janvier 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	330 (2)	.....	.....	350 ..	.....
353 75	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	355 25	354 75
163 60	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.....	.....	.....	.....
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.....	.....	.....	.....
8331 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8336 50	8334 50
1345 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1346 ..	1345 ..
702 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	703 10	702 85
5067 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5106 25	5071 ..	5068 50
980 90	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	960 ..	972 65	987 35	981 35	981 05
56 02	Italie	100 lire.	56 008	55 39	56 43	56 03	56 018
4901 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4905 ..	4902 ..
9272 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9273 ..	9268 ..
6767 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 [illegible]	6816 50	6771 ..	6769 ..
8002 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	8005 ..	8002 50
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	.....	.....	.....	.....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	1225 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.....
117 20	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.....	.....

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DEPARTEMENT DE LA SOMME

VILLE D'ABBEVILLE

Emprunt de 50 millions de francs.

Quatrième tirage du 13 janvier 1958 (quatrième amortissement)

Nombre de titres amortis : 162.

1.511 à 1.672

Ces obligations 6 1/4 % 1954 sont remboursables à 10.500 F, à compter du 15 février 1958.

Numéros des titres amortis aux précédents tirages et non présentés au remboursement.

2.251 (56) — 2.935 à 2.947 (57) — 2.953 à 2.962 (57)

(Le nombre entre parenthèses indique l'année de remboursement.)

Le service financier de l'emprunt est assuré par les établissements suivants :

Crédit lyonnais, Crédit industriel et commercial, Crédit du Nord, Comptoir national d'escompte, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Le maire,
MAX LEJEUNE.

AMIDONNERIE ET RIZERIE DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MARQUETTE-LEZ-LILLE (NORD)

R. C. : Lille 18693.

Obligations 4,25 0/0 1944 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

Liste numérique des 332 obligations sorties au tirage du 3 janvier 1958 et remboursables au pair le 1er mars 1958.

6	8	25	51	824	848	854	856
62	88	101	118	880	888	890	891
129	134	137	148	913	921	925	941
151	170	182	193	973	975	982	996
194	208	239	254	1.008	1.011	1.031	1.032
255	274	277	313	1.033	1.063	1.071	1.096
320	322	326	333	1.101	1.116	1.121	1.134
343	351	352	413	1.137	1.144	1.151	1.165
425	427	445	452	1.179	1.181	1.195	1.218
460	467	470	479	1.239	1.241	1.242	1.246
482	486	488	498	1.251	1.253	1.254	1.271
502	510	514	517	1.274	1.284	1.290	1.299
525	529	537	542	1.306	1.312	1.325	1.342
556	577	579	625	1.354	1.375	1.388	1.390
645	654	658	691	1.421	1.428	1.462	1.485
694	697	745	746	1.508	1.540	1.563	1.572
789	797	803	820	1.593	1.596	1.602	1.609
1.626	1.657	1.672	1.705	2.878	2.882	2.911	2.927
1.710	1.712	1.733	1.742	2.930	2.937	2.958	2.963
1.751	1.759	1.764	1.797	2.970	2.979	2.991	2.998
1.804	1.805	1.819	1.824	3.024	3.030	3.034	3.060
1.825	1.833	1.845	1.861	3.064	3.074	3.085	3.087
1.890	1.916	1.920	1.935	3.094	3.096	3.100	3.109
1.955	1.976	1.983	2.004	3.125	3.135	3.149	3.153
2.018	2.025	2.030	2.037	3.192	3.210	3.211	3.222
2.048	2.050	2.059	2.068	3.227	3.256	3.258	3.265
2.070	2.077	2.081	2.089	3.269	3.300	3.304	3.307
2.093	2.094	2.105	2.106	3.309	3.321	3.344	3.352
2.112	2.124	2.147	2.148	3.359	3.363	3.377	3.379
2.154	2.179	2.194	2.218	3.383	3.392	3.398	3.413
2.259	2.268	2.269	2.277	3.419	3.422	3.453	3.457
2.307	2.321	2.333	2.339	3.462	3.471	3.472	3.522
2.343	2.347	2.355	2.366	3.548	3.561	3.588	3.597
2.394	2.417	2.422	2.431	3.599	3.610	3.612	3.644
2.494	2.535	2.551	2.554	3.658	3.669	3.673	3.695
2.574	2.584	2.602	2.605	3.707	3.712	3.724	3.733
2.609	2.624	2.625	2.636	3.753	3.772	3.802	3.826
2.660	2.673	2.674	2.684	3.830	3.838	3.853	3.857
2.700	2.704	2.706	2.728	3.872	3.876	3.910	3.927
2.743	2.749	2.755	2.764	3.928	3.930	3.950	3.967
2.798	2.800	2.802	2.805	3.973	3.980	3.993	3.997
2.807	2.816	2.821	2.856				

Titres amortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Tirage de 1954.

1.097 N 2.472 2.474

Tirage de 1955.

249	1.640	2.514	2.608
2.626	2.638	2.641	2.658
2.781	2.841	2.994	3.353
3.732			

Tirage de 1956.

253	405	407	901
1.095 N	1.117 N	1.157 N	1.468
1.829	1.932	2.204	2.404
2.414	2.445	2.448	2.455
2.465	2.466	2.491	2.496
2.507	2.567	2.573	2.575
2.596	2.617	2.633	2.637
2.648	2.662	2.701	2.840
2.853	2.918	3.105	3.110
3.113	3.126	3.266	3.274
3.280	3.286	3.728	3.879
3.948			

Tirage de 1957.

44 N	248	250	256
412	527	543	547
554	565	569	583
588	612	900	1.035
1.158	1.230	1.233	1.470
1.493	1.499	1.518	1.522
1.529	1.554	1.559	1.579
1.643	1.647	1.668	1.911
1.917	1.924	2.175	2.180
2.253	2.278	2.292	2.301
2.330	2.398	2.418	2.423
2.447	2.452	2.453	2.469
2.498	2.502	2.518	2.519
2.534	2.547	2.559	2.565
2.572	2.577	2.597	2.634
2.642	2.646	2.650	2.685
2.691	2.693	2.843	2.850
2.870	2.980	3.032	3.040
3.065	3.147	3.255	3.271
3.305	3.337	3.368	3.409
3.415	3.436	3.532	3.540
3.547	3.564	3.575	3.582
3.586	3.595	3.628	3.660
3.664	3.665	3.667	3.671
3.706	3.727	3.731	3.791
3.821	3.823	3.825	3.835
3.889	3.964	3.990	

Société Civile Immobilière de Craponne

SIÈGE SOCIAL : A CRAPONNE (RHÔNE)

Liste des obligations de l'emprunt 5 0/0 1951 remboursables à partir du 1er janvier 1958 (tirage du 21 novembre 1957).

11	40	49	90	100	955	956	957	961	1.000
124	150	153	157	187	1.013	1.022	1.027	1.038	1.044
218	222	229	238	365	1.110	1.176	1.242	1.289	1.282
409	435	440	489	524	1.290	1.299	1.316	1.342	1.383
660	668	679	742	821	1.641	1.648	1.685	1.709	1.758
863	873	894	903	917	1.858				
924	925	932	936	938					

Ces obligations ont été créées suivant décision prise par le conseil d'administration du 8 octobre 1950, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts le 28 septembre 1947

Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.170.237.500 F

SIÈGE SOCIAL : 5, PLACE DE RIO-DE-JANEIRO, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 10244.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 1.552 obligations, représentant le montant de l'amortissement prévu pour le 15 mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

TIRAGE DU 6 JANVIER 1958

EMPRUNT 1950

Obligations de 10.000 F 6 0/0 (8e tirage).

L'obligation n° 0.173.419 sera remboursée par **20.000.000** de francs.
L'obligation n° 0.394.064 sera remboursée par **10.000.000** de francs.
L'obligation n° 2.322.678 sera remboursée par **10.000.000** de francs.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs :

56.823	926.823	1.444.823	2.090.823
538.823	1.207.823	1.817.823	2.110.823
669.823	1.294.823	1.841.823	2.237.823
732.823	1.330.823	1.917.823	2.394.823
890.823	1.424.823	2.019.823	2.478.823

Les 100 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F :

Les 10 obligations dont le numéro se termine par **30** dans chacune des 10 séries suivantes :

186.001 à 187.000	1.679.001 à 1.680.000	1.837.001 à 1.868.000
399.001 à 400.000	1.696.001 à 1.697.000	1.960.001 à 1.961.000
434.001 à 435.000		
1.007.001 à 1.008.000	1.810.001 à 1.811.000	2.365.001 à 2.333.000

Les 100 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F :

Les 10 obligations dont le numéro se termine par **22** dans chacune des 10 séries suivantes :

229.001 à 230.000	930.001 à 931.000	1.623.001 à 1.624.000
345.001 à 346.000	931.001 à 962.000	1.865.001 à 1.866.000
771.001 à 772.000		
797.001 à 798.000	1.205.001 à 1.206.000	2.020.001 à 2.021.000

Les 47.777 autres obligations de séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire :

56.001 à 57.000	931.001 à 932.000	1.841.001 à 1.842.000
178.001 à 179.000	1.007.001 à 1.008.000	1.865.001 à 1.866.000
186.001 à 187.000	1.071.001 à 1.072.000*	1.867.001 à 1.868.000
229.001 à 230.000	1.205.001 à 1.206.000	1.917.001 à 1.918.000
345.001 à 346.000	1.207.001 à 1.208.000	1.960.001 à 1.961.000
394.001 à 395.000	1.294.001 à 1.295.000	2.019.001 à 2.020.000
399.001 à 400.000	1.330.001 à 1.331.000	2.020.001 à 2.021.000
434.001 à 435.000	1.424.001 à 1.425.000	2.050.001 à 2.051.000*
538.001 à 539.000	1.444.001 à 1.445.000	2.090.001 à 2.091.000
669.001 à 670.000	1.498.001 à 1.499.000*	2.110.001 à 2.111.000
732.001 à 733.000	1.623.001 à 1.624.000	2.151.001 à 2.152.000*
771.001 à 772.000	1.652.001 à 1.653.000*	2.237.001 à 2.238.000
797.001 à 798.000	1.679.001 à 1.680.000	2.322.001 à 2.323.000
890.001 à 891.000	1.696.001 à 1.697.000	2.335.001 à 2.336.000
926.001 à 927.000	1.810.001 à 1.811.000	2.394.001 à 2.395.000
930.001 à 931.000	1.817.001 à 1.818.000	2.478.001 à 2.479.000

(*) Les séries marquées d'un astérisque ne comportent aucun lot.

Ces obligations sont payables à partir du 1er mars 1958.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

Emprunt 6 0/0 1950 (obligations de 10.000 F).

LISTE RECAPITULATIVE

arrêtée au 15 décembre 1957. Séries de 1.000 obligations (représentées par le numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement (lire : 997.001 à 998.000, 1.019.001 à 1.020.000, etc.).

NUMÉROS des titres.	DATES des tirages.	NUMÉROS des titres.	DATES des tirages.	NUMÉROS des titres.	DATES des tirages.
997.001	Janv. 53	1.542.001	Janv. 54	2.085.001	Janv. 55
1.019.001	Janv. 54	1.552.001	Janv. 55	2.093.001	Janv. 56
1.023.001	Janv. 52	1.553.001	Janv. 55	2.128.001	Janv. 52
1.042.001	Janv. 52	1.577.001	Janv. 51	2.144.001	Janv. 57
1.057.001	Janv. 53	1.591.001	Janv. 54	2.160.001	Janv. 57
1.069.001	Janv. 51	1.622.001	Janv. 57	2.171.001	Janv. 55
1.072.001	Janv. 52	1.637.001	Janv. 54	2.199.001	Janv. 53
1.076.001	Janv. 55	1.641.001	Janv. 57	2.197.001	Janv. 53
1.090.001	Janv. 53	1.651.001	Janv. 52	2.200.001	Janv. 53
1.092.001	Janv. 56	1.638.001	Janv. 54	2.214.001	Janv. 55
1.098.001	Janv. 57	1.678.001	Janv. 56	2.215.001	Janv. 57
1.100.001	Janv. 55	1.697.001	Janv. 57	2.224.001	Janv. 56
1.109.001	Janv. 56	1.702.001	Janv. 57	2.225.001	Janv. 51
1.118.001	Janv. 53	1.745.001	Janv. 54	2.233.001	Janv. 51
1.119.001	Janv. 53	1.747.001	Janv. 56	2.239.001	Janv. 51
1.144.001	Janv. 55	1.752.001	Janv. 57	2.252.001	Janv. 55
1.166.001	Janv. 57	1.755.001	Janv. 54	2.255.001	Janv. 55
1.172.001	Janv. 54	1.763.001	Janv. 55	2.258.001	Janv. 56
1.176.001	Janv. 52	1.764.001	Janv. 57	2.270.001	Janv. 57
1.195.001	Janv. 53	1.767.001	Janv. 51	2.281.001	Janv. 57
1.199.001	Janv. 56	1.773.001	Janv. 55	2.293.001	Janv. 55
1.200.001	Janv. 55	1.776.001	Janv. 55	2.289.001	Janv. 56
1.205.001	Janv. 54	1.789.001	Janv. 52	2.297.001	Janv. 57
1.218.001	Janv. 54	1.792.001	Janv. 57	2.305.001	Janv. 57
1.229.001	Janv. 54	1.802.001	Janv. 57	2.310.001	Janv. 57
1.239.001	Janv. 57	1.809.001	Janv. 56	2.327.001	Janv. 56
1.261.001	Janv. 55	1.850.001	Janv. 51	2.332.001	Janv. 55
1.275.001	Janv. 52	1.876.001	Janv. 54	2.336.001	Janv. 56
1.291.001	Janv. 54	1.889.001	Janv. 55	2.343.001	Janv. 57
1.297.001	Janv. 52	1.903.001	Janv. 54	2.355.001	Janv. 57
1.309.001	Janv. 57	1.929.001	Janv. 55	2.366.001	Janv. 54
1.317.001	Janv. 53	1.938.001	Janv. 57	2.367.001	Janv. 55
1.326.001	Janv. 53	1.940.001	Janv. 53	2.372.001	Janv. 51
1.328.001	Janv. 52	1.954.001	Janv. 56	2.379.001	Janv. 53
1.344.001	Janv. 53	1.964.001	Janv. 53	2.397.001	Janv. 55
1.351.001	Janv. 53	1.973.001	Janv. 53	2.404.001	Janv. 57
1.363.001	Janv. 53	1.930.001	Janv. 54	2.416.001	Janv. 52
1.382.001	Janv. 57	1.935.001	Janv. 51	2.425.001	Janv. 52
1.389.001	Janv. 57	1.939.001	Janv. 53	2.430.001	Janv. 52
1.391.001	Janv. 51	1.998.001	Janv. 54	2.432.001	Janv. 53
1.428.001	Janv. 57	2.009.001	Janv. 53	2.442.001	Janv. 51
1.440.001	Janv. 54	2.015.001	Janv. 54	2.445.001	Janv. 57
1.453.001	Janv. 56	2.030.001	Janv. 56	2.460.001	Janv. 56
1.464.001	Janv. 55	2.063.001	Janv. 54	2.465.001	Janv. 55
1.468.001	Janv. 53	2.074.001	Janv. 53	2.471.001	Janv. 57
1.505.001	Janv. 55	2.076.001	Janv. 55	2.479.001	Janv. 57
1.513.001	Janv. 52	2.080.001	Janv. 52	2.486.001	Janv. 57
1.518.001	Janv. 54				

Emprunt dit « Société Fermière des Halles de Vitry-le-François »

Obligations de 6,50 0/0 1951 de 5.000 F nominal au porteur.

En vertu d'un contrat du 6 juin 1951, intervenu entre la S. F. H. V. et la ville de Vitry-le-François, modifié le 2 avril 1952, et la délibération prise par la Société fermière des halles de Vitry-le-François, réunie en assemblée générale extraordinaire le 17 décembre 1952.

Echéance du 15 janvier 1958.

Septième tirage effectué le 31 décembre 1957 pour l'amortissement de 100 obligations, sous la présidence de M. Juif (Jean), maire de la ville de Vitry-le-François, et en présence de MM. Trioulet (Georges), Amblard (Pierre) et Assémat (Pierre), adjoints, et M. Merle, percepteur de ladite ville.

453 à 552 inclus.

Les numéros désignés ci-dessus sont remboursables près des banques ayant assuré le placement : le Crédit lyonnais, la Société nancéienne, la Société générale, la Banque commerciale de Champagne et de Lorraine et à la perception de Vitry-le-François.

SOCIETE LACOLLONGE-FLEXONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

50-52, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 56-B 417.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 3.000 obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F, la Société Lacollonge-Flexone a utilisé par rachats en Bourse de 124 obligations la totalité de l'annuité prévue pour l'amortissement à la date du 1er février 1958.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Française des Brasseries RUOMS et Fritz LAUER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE PARADIS, MARSEILLE

R. C. : Marseille n° 55-B 376.

Usant de la faculté qu'a la société de procéder à tout moment à l'amortissement anticipé des obligations Brasserie Fritz Lauer 4 0/0 1946 par voie de rachat direct ou en Bourse, il a été procédé à l'amortissement des quatre obligations suivantes, rachetées directement :

496 497 498 602

De plus, les 26 obligations suivantes ont été amorties par tirage au sort :

6	65	67	85	88	106	167	406	467	486	506	567	586	665
186	208	209	265	365	367	386	666	678	680	681	682		

et seront remboursées à 5.000 F à partir du 1er février 1958.

Il y a donc au total trente obligations amorties conformément au tableau d'amortissement.

L'obligation n° 342 amortie en 1955, les obligations nos 435, 465, 555 et 565 amorties en 1956 et les obligations nos 77, 275 et 577 amorties en 1957 n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Société Parisienne pour l'Industrie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.663.252.500 F

SIÈGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 3809.

Obligations de 10.000 F 6 % 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 879 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 15 janvier 1958 et remboursables à 10.567 F, à partir du 1er mars 1958 (la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 878 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er mars 1958) ;

2° Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.273 à 16.342	1958	24.568 et 24.569	1957
16.345 à 16.430	»	24.581 à 24.589	»
16.440 à 16.537	»	24.594 à 24.607	»
16.548 à 16.564	»	24.630 à 24.642	»
16.571 à 16.712	»	24.655 à 24.669	»
16.718 à 16.758	»	24.674 à 24.676	»
16.761 à 17.185	»	24.690 à 24.699	»
24.317 à 24.329	1957	24.878 à 24.893	»
24.341 et 24.342	»	24.925 à 24.928	»
24.360 à 24.368	»	24.934 à 24.939	»
24.384 à 24.416	»	24.947	»
24.428 à 24.431	»	24.961 à 24.981	»
24.443	»	24.992 à 24.995	»
24.468 à 24.473	»	25.050 à 25.054	»
24.479 à 24.484	»	25.094 à 25.096	»
24.504 à 24.511	»	25.102 à 25.116	»
24.520	»	25.126 à 25.129	»
24.532 à 24.550	»	25.137	»

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Construction Navale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS

R. C. : Seine n° 336341 B.

Emprunt 4 3/4 0/0 mars 1948.

Dixième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

MANUFACTURE de MACHINES du HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)

Registre du commerce : Mulhouse n° 122 B ; Cusset n° 11641 B.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.423 obligations amorties au troisième tirage au sort du 14 janvier 1958 formant, avec les 598 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er février 1958 ;

2° Des séries amorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.796 à 7.771	57
18.601 à 20.097	56
25.929 à 27.391	55

Les obligations amorties aux tirages des années 1956 et 1957 sont remboursables respectivement à 10.513 F et 10.554 F. Celles amorties au tirage de l'année 1958 seront remboursables à 10.623 F, primes comprises.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

MAISON F. CHAUVENET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RUE DE CHAUX, A NUITS-SAINT-GEORGES (CÔTE-D'OR)

MM. les propriétaires d'obligations 6 0/0 1929 sont informés que la société, usant de la faculté qui lui est conférée par le contrat d'émission, a décidé de procéder, le 26 février 1958, à l'amortissement anticipé de 1.278 obligations, remboursables à la date du 20 avril 1958.

Ces obligations seront désignées par tirages au sort et remboursées à..... 500 F.
Intérêt différé..... 90

Soit au total pour chaque obligation..... 590 F.

Les obligations présentées à ce remboursement devront être remises coupons nos 13, 14, 15, 59 et 60 attachés, étant précisé que le coupon n° 58 a été mis en payement dès le 20 octobre 1957.

Dans le cas où l'obligataire ne serait pas en mesure de livrer les coupons nos 13, 14 et 15, il lui serait retenu, sur l'intérêt différé, une somme de 15 F par coupon manquant.

Il est rappelé que les délais de prescription légale commenceront à courir le 20 avril 1958 en ce qui concerne l'intérêt différé.

En conséquence, à partir du 20 avril 1963, les obligations seront remboursables au pair, soit 500 F, à l'exclusion de tout autre versement à titre d'intérêt.

Les demandes de remboursement seront reçues dans tous les sièges et agences en France du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnances en date du 13 janvier 1958, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands suivants :

1° Flaus (Guillaume), domicilié à Ludwigshafen am Rhein (Allemagne) Wildermuthstrasse, 8 ;

2° Klinger (Hélène), dite « sœur Maria Nithildis », à Ramberg (Palatinat) ;

3° Grevenig (Louis), à Bochum (Allemagne), Florastrasse, 34 ; Grevenig (Pierre), à Herne (Allemagne), Altenhofenerstrasse, 4 ; Grevenig (Michel), à Herne, Altenhofenerstrasse, 4 ; Grevenig (Jules), à Dessautorten (Allemagne), Kreuzbergerstrasse, 132, et Grevenig (Jean), à Herne ;

4° Hagen (Marie), épouse d'Ernst (Jean), à Hechendorf am Pilsensee (Oberbayern) (Allemagne),

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Constantin (Roger), demeurant 22 *bis*, rue Joseph-Gaillard, Vincennes, né le 6 mai 1917 à Saix (Tarn), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Cornil et à son prénom celui de Jean.

AVIS DIVERS

CREDIT ALGERIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

Tribunal de commerce de la Seine : n° 54-B 6333 ; L. B. F. : n° 50.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 12 février 1958, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Autorisation au conseil d'administration de disposer d'une partie des titres constituant l'emploi de la réserve spéciale.

Tout actionnaire propriétaire de dix actions au moins a le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront justifié, au préalable, de leur qualité :

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;

2° En ce qui concerne leurs actions sous forme de titres au porteur vifs ou en dépôt à la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (Sicovam), par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, à condition que le dépositaire des titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée au Crédit algérien, soit 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, soit 6, rue Jules-Ferry, à Alger.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'entrée ; des pouvoirs seront tenus à la disposition de ceux qui ne pourraient y assister.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE PARISIENNE de l'AIR COMPRIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 63, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 6155.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

MM. les obligataires sont informés que le tirage au sort des obligations 4 1/2 0/0 1931, remboursables à partir du 1er avril 1958, aura lieu le 10 février 1958, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal de première instance, 2e chambre civile, Mulhouse.

Signification publique.

Selon l'acte introductif d'instance du 15 avril 1957, la dame Henriette Laemlin, demanderesse, représentée par Me Froehly, avocat à Mulhouse, a actionné le sieur Absalon Neureuther, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur, en demandant à ce qu'il plaise au tribunal :

« Désigner tel administrateur judiciaire qu'il plaira en lui conférant le pouvoir de prélever l'indemnité de dommages de guerre revenant à la communauté anciennement formée par les époux Absalon Neureuther et Martine-Henriette Laemlin ;

« Dire que ledit administrateur aura plein pouvoir pour recevoir les fonds et donner toute quittance utile à l'administrateur chargé du payement ;

« Dire qu'après encaissement de ces fonds l'administrateur judiciaire versera l'intégralité desdits fonds à la demanderesse, moitié à valoir sur sa créance de pension alimentaire née du jugement I. R. 251/49 prononcé le 7 mai 1951 et passé en force de chose jugée, l'autre moitié au titre de sa part ;

« Condamner le défendeur en tous les frais et dépens ;

« Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir. »

La demanderesse convoque par les présentes le défendeur Neureuther pour les débats oraux, devant le tribunal civil de Mulhouse, à l'audience publique du 19 février 1958, à neuf heures du matin, salle n° 24, et ce tant que besoin à toutes audiences ultérieures.

Délai d'assignation : deux semaines.

La présente signification est faite aux fins de notification publique II. O. 92/57.

Mulhouse, le 14 janvier 1958.

Le greffier de la 2e chambre civile.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Marcel Chaptal,
avoué près le tribunal civil de première instance de Nîmes,
1, rue Saint-Thomas, à Nîmes.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal de première instance de Nîmes, par jugement en date du 12 novembre 1957, rendu à la requête de :

M. Raoul-Cyprien Cartalade, domicilié à Nîmes, chemin de Ventabren, villa Raoul ;

Mme Marie-Louise-Francine Cartalade, épouse de M. Roger-Paul Valette, demeurant et domiciliée à Nîmes, 10, boulevard Gambetta ;

M. Henri-Jean Cartalade, domicilié à Nîmes, chemin de Ventabren,

leur a donné acte de leur demande d'envoi en possession des successions de feu Pelatan (Henry-Joseph) et Jouve (Augustine), leurs oncle et tante, décédés à Nîmes respectivement les 27 juillet 1956 et 26 décembre 1956, sans laisser aucun ascendant ni descendant connus, et, avant faire droit à ladite demande, prescrit les formalités voulues par la loi.

Pour extrait conforme, Nîmes le 5 décembre 1957.

Signé : Me CHAPTAL, avoué.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 décembre 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Centre d'informations agricoles de Villeneuve-de-Marsan.** But : développer la formation professionnelle des agriculteurs. Siège social : mairie de Villeneuve.

23 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Clique municipale d'Haveluy.** But : développement de l'art musical. Siège social : mairie d'Haveluy (Nord).

26 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société lyonnaise d'études psychiques.** But : contribuer à l'étude, au développement et à la diffusion des sciences psychiques. Siège social : 11, rue Roussy, Lyon.

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club international des automobiles miniature.** But : réunir et informer les collectionneurs d'automobiles de modèle réduit existant dans tous les pays et organiser les manifestations propres à cette activité. Siège social : 20, rue Thérèse, Paris.

30 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association familiale de Marmagne.** But : grouper les familles et célibataires ayant la charge d'une maison ; mettre à leur disposition des machines à laver portatives ou fixes acquises par l'association ou mises à leur disposition par la commune. Siège social : mairie de Marmagne.

30 décembre 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre d'études techniques agricoles du Goelo.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social : mairie de Pléhédel.

31 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des pompistes de France (A. P. F.).** But : défense des intérêts de ses membres. Siège social : 18, rue d'Enghien, Paris.

31 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la commune de Bodilis.** But : par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Bodilis (Finistère).

31 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association de l'amicale de l'école ménagère de Villersexel.** But : soutien et défense des intérêts matériels et moraux de l'école ménagère. Siège social : école ménagère de Villersexel (Haute-Saône).

2 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Club des célibataires.** But : réunion amicale de tous les célibataires. Siège social : bar des Platanes, Olonzac (Hérault).

3 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale des écoles publiques de la Garnache.** But : diffuser la pensée laïque ; établir un lien entre la famille et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social : école publique de la Garnache (Vendée).

7 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Sétif. **La Betterave de Sétif.** But : favoriser et entretenir des contacts amicaux entre les originaires des départements du Nord de la France résidant dans le département de Sétif. Siège social : brasserie de l'Univers, avenue Georges-Clemenceau, Sétif.

7 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires de la cité du Moulin-Vert de Fontenay-aux-Roses.** But : faciliter les relations et la gestion entre le conseil d'administration de la cité et les locataires ; veiller au bon ordre, à l'entretien et à l'harmonie de la cité ; veiller à la sauvegarde des intérêts des locataires ; informer ces derniers des questions législatives et réglementaires les concernant. Siège social : chez M. Dormois, 7, rue des Pierrelais, Fontenay-aux-Roses.

7 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité du souvenir à la mémoire d'Alexandre Prachay.** But : perpétuer le souvenir d'Alexandre Prachay, député de Seine-et-Oise, conseiller municipal de Pontoise, mort pour la France. Siège social : bourse du travail, 9, rue de la Harangerie, Pontoise (Seine-et-Oise).

8 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Centre d'études techniques agricoles de Naucelle.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social : chez M. Cransac, à Senican, commune de Naucelle.

10 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Ossey-Club.** But : établissement d'un centre artistique et sportif. Siège social : salle des fêtes, Ossey-les-Trois-Maisons (Aube).

10 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Patronage des Francs et Franches Camarades de Dives-sur-Mer.** But : organiser les loisirs du jeudi. Siège social : écoles publiques de Dives-sur-Mer (Calvados).

13 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association d'éducation populaire Lelant-Lemesle.** But : entretien et fonctionnement de l'école privée de garçons dénommée école Saint-Georges de Vernantes et de toutes les œuvres sociales et d'éducation populaire s'y rattachant. Siège social : école Saint-Georges, Vernantes (Maine-et-Loire).

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Club des cinéastes amateurs des professions médicales d'Angers.** But : étude, pratique et amélioration de la pratique et de la technique cinématographique amateur dans le domaine de la médecine, de la chirurgie, de la prévention, de l'éducation sanitaire. Siège social : secrétariat de l'école de médecine, Angers.

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : assurer aux enfants malheureux la protection effective des lois tutélaires. Siège social : 83 *bis*, route de Montesson, au Vésinet.

13 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Cercle équestre de Mandelieu.** But : permettre à ses membres de pratiquer l'équitation. Siège social : domaine de la Napoule, Mandelieu (Alpes-Maritimes).

14 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association sarcelloise des habitants du Bois de Lochères.** But : promouvoir et défendre les intérêts matériels et moraux des habitants locataires et propriétaires des groupes d'habitations des Sablons, du Bois de Lochères et du Barrage. Siège social : à la mairie de Sarcelles (Seine-et-Oise).

14 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale des anciens coloniaux de la commune de Rots et des communes environnantes.** But : resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre ceux qui ont servi aux colonies. Siège social : à la mairie de Rots.

14 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Bouling-Club de Porte-Chaise.** But : organisation de concours et des loisirs. Siège social : café Porte-Chaise, 22, route de la Libération, Porte-Chaise, Saint-Sébastien-sur-Loire.

15 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Fanion lasallien Saint-Hélier.** But : éducation physique et sportive. Siège social : 133, rue Saint-Hélier, Rennes.

15 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des Tout-Petits.** But : venir en aide, par des distributions de vêtements ou de linge, aux familles nécessiteuses dont les enfants fréquentent l'école maternelle. Siège social : école maternelle, Salomé.

17 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Ligue régionale de l'Anjou de la Fédération française de lawn-tennis.** But : organiser, administrer, diriger et développer le sport de lawn-tennis. Siège social : 41, quai de la Fosse, Nantes.

17 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité des fêtes du Pallet.** But : organisation de fêtes locales. Siège social : à la mairie du Pallet.

MODIFICATIONS

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. La **Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, comité départemental de l'Ain,** transfère son siège social de Hauteville-Lompnes, au 1, place Edgar-Quinet, Bourg.

24 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Omni-Sports Givors change son titre, qui devient : **Union sportive franco-ibérique.** Siège social : café Burel, rue Longarini, Givors.

4 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Caradec-Trégomel change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Saint-Caradec-Trégomel.** Siège social : école privée mixte de Saint-Caradec-Trégomel (Morbihan).

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des parents d'élèves du lycée Claude-Monet** transfère son siège social du 81 *bis*, avenue d'Italie, Paris, au 4, rue Jules-Cousin, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

LISTE DES BROCHURES SPÉCIALES

mises en vente par la *Direction des Journaux officiels.*

Nos		
1000.	— Législation sur les Loyers	350 F.
1001.	— Législation sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes	800 F.
1002.	— Construction (Participation des employeurs)	100 F.
1003.	— Construction (Primes et prêts)	400 F.
1004.	— Affectations spéciales	250 F.
1005.	— Permis de construire	200 F.
1006.	— Registre du commerce	200 F.
1007.	— Epargne-Construction	35 F
1008.	— Statut général du personnel communal	50 F.
1009.	— Prestations familiales	250 F.
1010.	— Analyse physique et chimique du lait	50 F.
1011.	— Sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public	300 F.
1012.	— Sapeurs-pompiers (Statut)	60 F.
1013.	— Conseil national du crédit (Rapports)	200 F.
1014.	— Traitements des fonctionnaires	200 F.
1015.	— Halles centrales de Paris	50 F.
1016.	— Aide sociale	200 F.
1017.	— Code de la route	350 F.
1018.	— Allocations de logement	100 F.
1019.	— Responsabilité des comptables publics	50 F.
1021.	— Baux commerciaux	100 F.
1022.	— Services médicaux du travail	60 F.
1023.	— Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	150 F.
1024.	— Statut général des fonctionnaires	50 F.
1025.	— Mesures de Lutte contre l'alcoolisme	100 F.
1026.	— Assainissement des agglomérations	50 F.
1027.	— Contrat d'assurance	50 F.
1028.	— Marchés de l'Etat	1.000 F.
1029.	— Emplois réservés	250 F.
1030.	— Exploitation des carrières à ciel ouvert	50 F.
1031.	— Sociétés et valeurs mobilières	400 F.
1032.	— Caisse nationale des barreaux français	35 F.
1033.	— Organisation générale de la nation pour le temps de guerre	600 F.
1034.	— Faillites et règlements judiciaires	60 F.
1035.	— Organisation générale de la sécurité sociale	200 F.
1036.	— Statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale	50 F.
1037.	— Contrôle des laits	50 F.
1038.	— Répression des fraudes (lait et produits laitiers)	50 F.
1039.	— Pensions des ouvriers de l'Etat	60 F.
1042.	— Classement indiciaire des fonctionnaires	300 F.
1043.	— Instruction générale sur l'état civil	600 F.
1044.	— Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport	50 F.
1045.	— Réforme de la publicité foncière	200 F.
1046.	— Dommages de guerre	200 F.
1047.	— Vente et nantissement des fonds de commerce	100 F.
1048.	— Tarif des droits de douane	900 F.
1049.	— Statut du personnel contractuel du centre national de la recherche scientifique	50 F.
1050.	— Rapport de la Cour des comptes	200 F.
1051.	— Primes à l'amélioration de l'habitat rural	50 F.
1052.	— Agents non titulaires. — Régime de retraites complémentaire	200 F.
1053.	— Assurances sociales	250 F.
1054.	— Statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure	300 F.
1055.	— Sociétés coopératives de consommation	100 F.
1056.	— Décentralisation industrielle	75 F.
1057.	— Plan de modernisation et d'équipement	250 F.
1058.	— Congés payés annuels	150 F.
1059.	— Sociétés coopératives d'achats en commun des commerçants détaillants	35 F.
1060.	— Statut des huissiers de justice	100 F.
1061.	— Attachés d'administration centrale	50 F.
1062.	— Loyers (Dispositions spéciales aux hôtels, pensions de famille et meublés)	50 F.
1063.	— Accidents du travail et maladies professionnelles	250 F.
1064.	— Etablissements de cure et de prévention (Conditions d'autorisation)	250 F.
1065.	— Voies de navigation intérieure (Règlement général de police)	75 F.
1066.	— Budget de l'Etat (Mode de présentation)	50 F.
1067.	— Code du travail dans les territoires d'outre-mer	100 F.
1068.	— Contrat d'association (Loi du 1er juillet 1901)	60 F.
1069.	— Sociétés immobilières et copropriété	80 F.
1070.	— Bretagne (Programme d'action régionale)	100 F.
1071.	— Fonds national de solidarité	125 F.
1072.	— Organisation municipale (Loi du 5 avril 1884)	200 F.
1073.	— Réorganisation municipale outre-mer	300 F.
1074.	— Armes et munitions (fabrication, commerce, acquisition, détention et port)	150 F.
1075.	— Assurance vieillesse (Professions artisanales)	250 F.
1076.	— Assurance vieillesse (Professions industrielles et commerciales)	250 F.
1077.	— Assurance vieillesse (Professions libérales)	250 F.
1078.	— Protection des travailleurs contre les courants électriques	175 F.
1079.	— Mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement	500 F
1081.	— Affichage et publicité	200 F.
1082.	— Vente à crédit des véhicules automobiles	60 F.
1083.	— Epreuves et compétitions sportives sur la voie publique	100 F.
1084.	— Assurance vieillesse (Professions agricoles)	200 F.
1085.	— Fonctionnaires français de Tunisie	150 F.
1086.	— Fosses septiques et appareils équivalents	100 F.
1087.	— Sécurité sociale des fonctionnaires	250 F.
1088.	— Hôtels de tourisme	100 F.
1089.	— Régies municipales	150 F.
1090.	— Conjoncture économique	600 F.
1091.	— Rapport sur la sécurité sociale (1er janvier 1954 au 31 décembre 1955)	200 F.
1092.	— Participation des départements et des communes aux sociétés d'économie mixte de construction	100 F.
1093.	— Poitou-Charentes (programme d'action régionale)	500 F.
1094.	— Corse (programme d'action régionale)	250 F.
1095.	— Emploi de la main-d'œuvre étrangère	200 F.
1096.	— Statut des autoroutes	120 F.
1097.	— Statut des personnels des douanes (catégorie A)	50 F.
1098.	— Statut des personnels des impôts (catégorie A)	50 F.
1099.	— Statut des personnels du Trésor (catégorie A)	100 F.
1100.	— Réformes outre-mer	650 F.
1101.	— Dispositions fiscales (construction, urbanisme, habitation)	700 F.
1102.	— Règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz par canalisation	50 F.
1103.	— Lorraine (Programme d'action régionale)	500 F.
1104.	— Rentes viagères privées (Revision)	50 F.
1105.	— Expropriation	500 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)